

LERETRIF Étienne
MARQUET Lucie
THOUVENIN Pauline
TISSOT Marjorie



Étude sur les zones humides en Lozère :



UE-7-Projet tutoré
Tuteur Sup Agro : Françoise SARRAZIN

Perceptions, connaissances, attentes des agriculteurs

Licence professionnelle Gestion Agricole des Espaces Naturels Ruraux

Promotion 2011-2012

Commanditaire :



Remerciements

Nous remercions Johan COULOMB, Chargé de mission à l'ADASEA pour nous avoir confié cette étude. Merci pour son accompagnement et son suivi tout au long de ce projet.

Nous tenons à remercier aussi tous les agriculteurs enquêtés qui nous ont ouvert leur porte, qui ont bien voulu nous consacrer de leur temps et répondre à nos questions. Mais également les différents organismes professionnels (DDT, COPAGE, CDSL, Fédération de pêche, ONEMA, PNC et l'ASTAF).

Nous avons trouvé très enrichissant les échanges que nous avons pu avoir grâce aux différents enquêtes, entretiens avec les agriculteurs, organismes professionnels agricoles et associations.

Enfin, merci à l'équipe pédagogique et en particulier à Françoise Sarrazin pour nous avoir accompagné, encadré et guidé lors de ce travail.

Sommaire

Introduction	
I) Une commande justifiée pour un département à forte responsabilité en matière de zones humides.....	1
1.1) Un territoire composé de nombreuses zones humides.....	1
1.2) Présentation de la commande de l'ADASEA.....	2
1.3) Une méthodologie de projet cadrée.....	3
II) Les zones humides : des milieux remarquables fortement réglementés.....	4
2.1) Une zone humide : c'est quoi ?	4
2.1.1) Les différents types de zones humides identifiées en Lozère	4
2.1.2) De nombreuses menaces pèsent sur les zones humides.....	7
2.2) Contexte réglementaire des zones humides à différentes échelles.....	7
2.2.1) Reconnaissance politique et juridique.....	8
2.2.2) Les instruments réglementaires de protection.....	9
2.3) Rôles des structures impliquées pour les zones humides.....	10
2.4) Relations entre les différentes structures impliquées pour la gestion des zones humides.....	11
III) Des attentes similaires par rapport à l'utilisation des zones humides.....	12
3.1) Analyse des profils d'agriculteurs contactés.....	12
3.2) Une harmonisation des résultats d'enquêtes obtenus	13
3.2.1) Historique de l'utilisation des zones humides par les agriculteurs.....	13
3.2.2) Utilisation actuelle des zones humides en Lozère.....	14
3.2.3) Les points consensuels et divergences des avis	15
IV) Des pistes d'améliorations pour une meilleure concertation	18
4.1) Quelques données techniques.....	18
4.2) Plus de communication pour une meilleure prise en compte des zones humides.....	20
4.3) Une concertation de tous les acteurs pour plus d'efficacité	20
4.4) Une proposition de charte pour améliorer le contexte actuel	21
Conclusion	
Bilan du projet	
Bibliographie	
Annexes	

Introduction

Avec 4 300 zones humides identifiées soit 11 000 hectares (ha), le département de la Lozère a une forte responsabilité à l'échelle régionale. (Conservatoire Départemental des Sites Lozériens, (CDSL), 2007). Elles sont principalement localisées sur les terres agricoles de la Margeride, de l'Aubrac et sur le Mont Lozère, en zone cœur du parc national des Cévennes.

Dans le cadre du projet tutoré de notre formation à SupAgro Florac, l'ADASEA (Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles) de Lozère, nous a commandé une étude. Le thème de celle-ci est de recueillir la perception des zones humides par les agriculteurs dans le but d'identifier les atouts et les contraintes de ces zones pour l'activité agricole. En effet, une méconnaissance des modes de gestion pastorale des zones humides, caractérisée par un manque de références est aujourd'hui à l'origine de problématiques diverses. Les résultats recueillis permettront de compléter le savoir afin de mieux concilier les enjeux agricoles et environnementaux.

L'étude pourrait permettre de répondre à la question suivante : dans quelle mesure les zones humides peuvent-elles constituer un atout et/ou un handicap pour les systèmes pastoraux lozériens?

Dans une première partie, nous expliciterons la commande confiée par l'ADASEA, le contexte d'étude du département de la Lozère, ainsi que notre méthodologie dans la réalisation de ce projet. Puis, dans un second temps nous développerons toutes les notions qui se rapportent aux zones humides : définition, contexte réglementaire, rôle des acteurs, et leurs logiques. Dans une troisième partie, nous présenterons de façon anonyme nos résultats d'enquêtes. Et enfin, d'après les résultats recueillis, nous proposerons des pistes de réflexion pour une meilleure gestion des zones humides sur le département et un accompagnement des agriculteurs plus adapté.

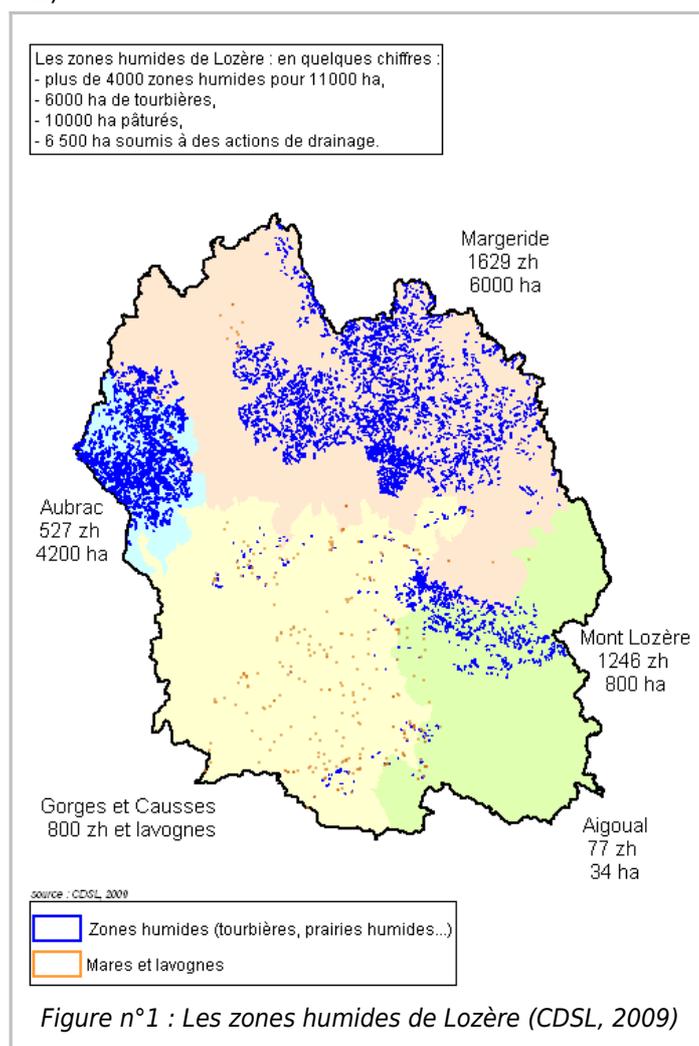
I) Une commande justifiée pour un département à forte responsabilité en matière de zones humides

1.1) Un territoire composé de nombreuses zones humides

En France, les zones humides représentent 1,5 millions d'hectares soit 3 % du territoire français. La Lozère quant à elle regroupe 4 300 zones humides identifiées soit 11 000 ha, c'est le département le plus riche en zones humides de la région Languedoc-Roussillon (CDSL, 2007).

Le département de la Lozère a donc une forte responsabilité en terme de préservation de la qualité des eaux ainsi que de la régulation de la ressource en eau, puisqu'il est situé en tête de trois grands bassins hydrographiques : Adour Garonne, Loire Bretagne et Rhône Méditerranée Corse. Les massifs de la Margeride, de l'Aubrac et du Mont Lozère accueillent de nombreuses zones humides. Leur position en altitude (supérieure à 1000 m), est favorable à la présence de tourbières. Des prairies humides sont présentes dans les fonds de vallée ou forment une mosaïque avec des habitats tourbeux. Les zones humides sont associées aux ruisseaux et rivières, et donc soumises à des inondations régulières.

Les zones humides de Lozère représentent une grande diversité d'habitats naturels liée entre autre à la diversité des substrats à l'échelle du département. En effet, quinze habitats d'intérêt communautaire ont été recensés et de nombreuses espèces végétales d'intérêt patrimoniale dépendantes des zones humides sont présent dans le département (13 espèces protégées au plan national). (Figure n°1)



En Lozère, la majorité de ces zones humides sont pâturées, soit environ 2 330 zones humides représentant plus de 9 900 ha. Cela représente plus de 90 % des surfaces de zones humides recensées (CDSL, 2007).

Comme dans l'ensemble de la France, les zones humides de Lozère sont en forte régression, pour contrer cette évolution des programmes de conservation et de préservation sont mis en place, comme le programme « zones humides Aubrac » ou le programme « Loire Nature » sur le bassin Loire Bretagne et encore la mise en place d'une cellule d'accompagnement « SAGNE 48 » pour une meilleure gestion durable des zones humides.

Les zones humides du département de Lozère font parties du territoire et sont utilisées par l'agriculture. De ce fait, l'agriculture est essentielle pour la préservation des zones humides en Lozère. En effet, en maintenant ces milieux ouverts, elle préserve ses fonctions.

La Lozère compte de nombreuses zones humides, cela en fait un territoire à forte responsabilité au niveau Français. Les agriculteurs sont les gestionnaires de ces milieux et permettent leur bon état de conservation.

1.2) Présentation de la commande de l'ADASEA

L'étude présentée nous a été commandée par l'ADASEA 48. C'est une Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles. Elle a un rôle d'interface entre les agriculteurs, l'administration et les collectivités territoriales. Elle informe, conseille et accompagne les agriculteurs dans l'élaboration de leurs dossiers d'aides publiques.

Dans le domaine agricole, l'ADASEA intervient pour faciliter :

- le renouvellement des générations futures d'agriculteurs notamment l'installation de jeunes ainsi que l'appui à la transmission de ceux qui partent en retraite.
- la modernisation et l'adaptation des exploitations agricoles.
- la prise en compte de l'environnement dans l'activité agricole.
- l'accompagnement des projets d'études économiques pour les agriculteurs, le montage de plans de financement et des demandes d'aides, le conseil juridique et réglementaire et le suivis des actions mise en œuvre.
- La formation continue des exploitants agricoles.

L'ADASEA intervient également dans l'aménagement du territoire et du développement rural pour contribuer à l'émergence de projets locaux et peut réaliser diverses études de territoire (Plan Local d'Urbanisme (PLU), Document d'objectif...).

Récemment l'ADASEA a été sollicitée sur le dossier « eau », par la profession agricole dans le but de lui apporter un éclairage sur la problématique zones humides. En 2012 elle entame un partenariat avec le CDSL (Conservatoire Départemental des Sites Lozériens), association de conservation de la nature de Lozère et l'Agence de l'eau Adour Garonne pour réaliser un nouveau programme d'actions afin de mieux accompagner l'agriculteur dans la gestion de ses zones humides.

Notre étude se place dans ce contexte. Avant de présenter davantage la commande, il faut tout d'abord parler des enjeux autour des zones humides. En effet, de nombreux services sont rendus par celles-ci. Les zones humides rendent des services écologiques en terme de biodiversité, de production (parfois contestés par les agriculteurs) et des services fonctionnels (épuration des eaux, soutien d'étiages, écrêtement des crues, abreuvement du troupeau...).

Enfin, les zones humides ont parfois une valeur récréative et scientifique. Tous ces enjeux sont sources de conflits entre les différents acteurs impliqués dans la gestion des zones humides, qu'ils appartiennent à la sphère publique ou privée.

Ainsi, il nous a été demandé de réaliser des enquêtes auprès d'organismes en lien avec la gestion des zones humides pour comprendre le contexte réglementaire et de conservation de ces zones mises en place dans le département. Puis, une deuxième phase de travail a consisté à enquêter des agriculteurs Lozérien sur tout le département (Margeride, Aubrac, Mont Lozère...), afin de recueillir leur perception des zones humides de leur exploitation et ainsi connaître quels sont les atouts et/ou handicaps de ces milieux dans la conduite de leur exploitation. Ces résultats aboutissant à des propositions de gestion agricole durable des zones, en adéquation avec la préservation des milieux et des espèces. Ces propositions de gestion pourront être reprises pour la mise en place du programme des structures agricoles. (Annexe n°1)

Une commande justifiée pour un territoire à haute valeur historique et naturelle géré par les agriculteurs. La réglementation, un outil de préservation des milieux humides.

1.3) Une méthodologie de projet cadrée

Suite à la précision et l'analyse de la commande de l'ADASEA, nous avons effectué un travail de bibliographie concernant la réglementation des zones humides et le rôle des différents acteurs impliqués dans leur gestion.

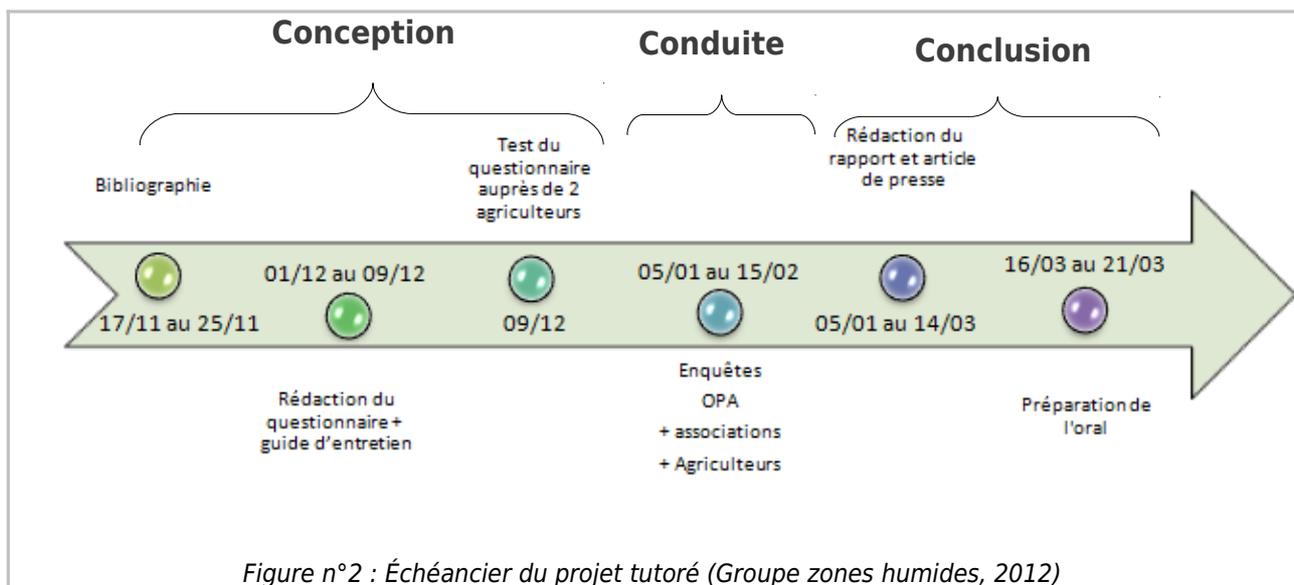
Dans un premier temps, un guide d'entretien a été conçu à destination des organismes professionnels agricoles, associations et services de l'administration impliqués dans la gestion des zones humides (Annexe n° 2). Afin de bien comprendre le contexte législatif, socioprofessionnel et les enjeux en présence.

Dans un second temps, un questionnaire a été réalisé pour les enquêtes auprès des agriculteurs. Ce dernier renseigne sur les généralités de l'exploitation agricole enquêtée et les zones humides qui y sont présentes. Ce questionnaire a été testé par un échantillon de deux agriculteurs proposés par l'ADASEA. Un panel d'agriculteurs à enquêter a été défini, regroupant différents secteurs (Margeride, Mont lozère, Aubrac). Ceux-ci nous ont été proposés par l'ADASEA, le CDSL et le Parc National des Cévennes. Grâce à la liste mise à disposition, nous avons contacté les agriculteurs puis interrogé ceux qui étaient intéressés par l'étude. (Annexe n° 3)

Dans un troisième temps, les enquêtes ont été réalisées auprès de 16 agriculteurs. L'entretien des organismes a été tenu auprès :

- du COPAGE (Comité pour la mise en Œuvre du Plan Agri-environnemental et de Gestion de l'Espace de Lozère),
- de l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques),
- de l'ASTAF (Association Syndicale des Travaux et d'Amélioration Foncière),
- du Parc National des Cévennes,
- de la Fédération de Pêche,
- et de la DDT (Direction Départementale des Territoires).

Par la suite, une analyse des résultats d'enquêtes a été réalisée. La commande initiale était de déterminer des profils d'agriculteurs en tenant compte de leur vision des zones humides. Cependant, il s'est avéré que les agriculteurs avaient globalement le même point de vue quant à la vision de leurs zones humides. Les résultats ont donc été exposés par type de zones humides identifiés. (p 14)



(Annexe n°4)

Face à cette commande deux types d'enquêtes ont été réalisés. Globalement les agriculteurs ont le même ressenti sur l'utilisation de leurs zones humides.

II) Les zones humides : des milieux remarquables fortement réglementés

2.1) Une zone humide : c'est quoi ?

Il existe plusieurs définitions de « zone humide » selon les différentes échelles.

- **A l'échelle internationale** : la convention de Ramsar (dite Convention sur les zones humides d'importance internationales) - traité international adopté en 1971 et entré en vigueur en 1975 - a adopté une définition plus large que la réglementation française : les zones humides sont «des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres».

- **A l'échelle nationale** : la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (complétée par la loi du 30 décembre 2006) définit les zones humides comme « des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

- **A l'échelle départementale** : une zone humide est caractérisée par la présence d'eau en surface ou à faible profondeur de manière permanente ou temporaire (avec assèchement estival par exemple). Interfaces entre les milieux terrestres et aquatiques, les zones humides se distinguent par des sols plus ou moins saturés en eau et par une végétation adaptée à des conditions d'humidité variables (CDSL, 2010).

2.1.1) Les différents types de zones humides identifiées en Lozère

Au cours de notre phase d'enquête auprès des agriculteurs, quatre types de zones humides présentes sur les exploitations agricoles ont été identifiées.

- Les tourbières : zones humides particulières dans lesquelles les conditions écologiques extrêmes (milieu gorgé d'eau en permanence, manque d'oxygène, froid...) limitent la décomposition de la matière organique qui s'accumule très lentement pour former la tourbe. (Figure n°3)



Figure n°3 : Tourbière sur le Mont lozère
(R.Coubret)

Les tourbières abritent de nombreuses espèces menacées à l'échelle nationale et européenne. Celles-ci hébergent une flore adaptée aux conditions présentes telles que :

- la Linaigrette à feuilles étroites (*Eriophorum angustifolium*) (Figure n°4)
- la Drosera à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) (Figure n°5)
- les Sphaignes (*Sphagnum sp*) (Figure n°6)



Figure n°4 : Linaigrette à
feuilles étroites (P.Guillet)



Figure n°5 : Drosera
à feuilles rondes
(P.Guillet)



Figure n°6 : Sphaignes
(P.Guillet)

Le deuxième grand type de zones humides identifié par les agriculteurs sont les prairies humides décrites ci-après.

- Les prairies humides : zones humides liées à des sols plus ou moins saturés en eau pendant une partie de l'année, qui bénéficient de conditions plus favorables permettant la minéralisation de la matière organique.

On distingue les tourbières des prairies humides par la présence ou non des végétaux caractéristiques producteurs de tourbe tels que les sphaignes ou les carex.

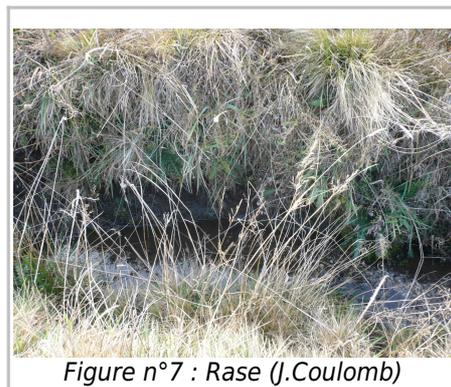
Les prairies humides sont caractérisées par la présence d'une flore adaptée à des conditions humides. Quelques espèces courantes des prairies humides : les divers Joncs (**1**) (*Juncus sp*), Populage des marais (**2**) (*Caltha palustris*) ou encore la Renouée bistorte (**3**) (*Bistorta officinalis*).



Elles peuvent constituer des zones de frayère et sont des milieux essentiels pour les populations d'amphibiens.

Les rases et béals, sont souvent non mentionnées au départ par les agriculteurs comme zones humides. Ce sont cependant des zones importantes pour la gestion de l'eau sur leur exploitation.

- Les rases : rigoles d'un gabarit maximum de 30 centimètres de largeur par 30 centimètres de profondeur, dont le but est d'évacuer l'excédent d'eau de surface présente sur la parcelle. Les rases ne sont pas prises en compte par les agriculteurs comme zone humide, car ce sont eux ou les générations précédentes qui les ont réalisées. Selon eux, une zone humide est une zone naturelle non anthropisée avec un degré de naturalité fort. (Figure n°7).



- Les béals : fossés d'irrigation parallèles à la pente et d'une largeur généralement supérieure à celle des rases.

Ces deux types de zones humides sont différenciés des cours d'eau par le substrat non sableux de leur fond. En effet, les bords et le fond des rases et béals sont constitués d'argile qui empêche la lame d'eau de s'infiltrer dans le sol. En l'absence d'entretien, ceux-ci peuvent devenir des cours d'eau.

Quatre grands types de zones humides ont été contactés dans les exploitations : tourbières, prairies humides, rases et béals. Ces quatre types de zones humides ont des rôles écologiques et agricoles différents.

2.1.2) De nombreuses menaces pèsent sur les zones humides...

Les zones humides ont fortement régressées depuis la moitié du 20^{ème} siècle jusque dans les années 1990. En France, plus de la moitié des zones humides ont été détruites, en Lozère plus de 60% des zones humides ont été drainées. (Parc National des Cévennes, 2012).

Ce phénomène a été accentué par la mise en place de la Politique Agricole Commune (PAC) dans les années 1960, qui avait pour rôle la modernisation et l'augmentation de la productivité des exploitations par l'amélioration foncière. Des subventions étaient données pour la réalisation de travaux de drainage sur les zones humides.

S'en suit la prise de conscience de la valeur écologique et fonctionnelle des zones humides. Beaucoup de collectivités ont alors abandonné leur soutien technique ou financier au drainage. Certains financements de restauration de zones humides ont été mis en place.

Le but du drainage est l'amélioration du potentiel fourrager, la facilitation de la mécanisation. À ciel ouvert ou par drains enterrés, le drainage a pour objectif de limiter l'hydromorphie des couches superficielles et profondes du sol, ainsi que la durée d'affleurement des eaux. La conséquence du drainage de la zone humide est la perturbation du fonctionnement hydrologique pour conduire à un assèchement total ou partiel de la zone, dépendant de la profondeur des drains. La conséquence immédiate est la perte de la faune et de la flore patrimoniales associées à ces milieux.

Une autre menace pour les zones humides est la pratique des feux pastoraux « écobuage ». Cette pratique est notamment très néfaste pour les tourbières, qui sont des milieux oligotrophes, c'est à dire pauvres en matière organique. La combustion des espèces herbacées et des ligneux bas enrichi le milieu, ce qui va à l'encontre des espèces végétales associées aux milieux oligotrophes. De plus, les bombements de sphaignes atteints par les flammes, sont alors détruits ou leur fonctionnement est fortement perturbé. La dynamique très lente de création de ces bombements ne permettra donc pas de réparer les dommages causés par l'écobuage à l'échelle humaine. En revanche, les prairies humides acceptent plus facilement l'écobuage mais il convient de le pratiquer de façon maîtrisée.

La fermeture du milieu par l'envahissement des ligneux hauts est aussi une des causes d'altération des zones humides. C'est même la principale cause de disparition des zones humides. La colonisation spontanée d'essences résineuses comme le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), entraîne la disparition progressive de la lumière, ainsi qu'un assèchement des zones par absorption de l'eau par le système racinaire des arbres. (PNC, 2002).

De nombreuses menaces pèsent ou ont pesé sur les zones humides, c'est pourquoi les agriculteurs doivent maintenir ces milieux ouverts ainsi que le fonctionnement hydrologique de ces sites.

2.2) Contexte réglementaire des zones humides à différentes échelles

Récemment une prise de conscience relative à la nécessité de préserver les zones humides et d'adapter des modes de gestion durable s'est développée. Le contexte réglementaire des zones humides est complexe et s'inscrit à différentes échelles.

Le premier texte promouvant la protection des zones humides est la convention de RAMSAR.

Cette convention constitue plus la reconnaissance par un label attribué à des zones humides significatives au niveau mondial plutôt qu'un véritable encadrement réglementaire contraignant puisqu'elle ne s'impose pas aux tiers.

Au niveau international, l'UNESCO a pris l'initiative de créer depuis 1971 des réserves de biosphère (promouvoir une relation équilibrée entre les êtres humains et la biosphère) afin de protéger les écosystèmes. Le Conseil de l'Europe a créé en 1976 des réserves biogénétiques (programme qui consiste à sélectionner les sites présentant un type d'habitat, de biocénose et d'écosystème le plus rare et le plus menacé).

2.2.1) Reconnaissance politique et juridique

• **Les Lois sur l'eau**

La première loi de 1964 prévoyait le régime et la répartition des eaux (bassins versants), ainsi que la lutte contre la pollution. Celle de 1992 a officialisé les zones humides et prescrit leur protection et reconnu l'eau comme patrimoine commun de la nation. Celle-ci reconnaît que la protection des zones humides est d'intérêt général. Le principe de gestion équilibré de la ressource en eau est posé et la loi instaure la nomenclature sur l'Eau et les régimes d'autorisations et de déclarations préalables pour tout projet d'aménagement. Pour chaque type d'opération des seuils sont définis, en-dessous desquels aucune démarche n'est à effectuer. Cela signifie que des zones humides de petites surfaces ne sont pas nécessairement protégées ni inventoriées.

Les SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - définition des grandes orientations à 10/15 ans en matière de gestion de l'eau pour six grands bassins hydrographiques ont également été créés par la loi sur l'eau de 1992). Ces documents de planification sont définis pour chaque grand bassin versant afin de fixer les orientations fondamentales de gestion de la ressource en eau. Ils sont complétés pour chaque sous-bassin par les SAGE. (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - définition plus fine des modalités de gestion de l'eau pour des plus petits bassins versants). Ces documents doivent être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme par les collectivités.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (L.E.M.A) du 30 décembre 2006 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides. Elle renvoie notamment à des décrets et arrêtés ministériels précisant les types de sols et les espèces végétales caractéristiques des zones humides.

Les orientations de cette loi visent à contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), en particulier l'atteinte du bon état écologique et chimique des cours d'eau en 2015.

La police de l'eau est chargée du contrôle de l'application de la réglementation. Les services de l'état sous l'autorité du Préfet, DDT (Direction Départementale des Territoires), DREAL (Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) sont entre autres chargés de cette police.

Dans le cadre de l'éco-conditionnalité de la PAC, l'agriculteur a obligation de maintenir une bande enherbée de 5 m le long des cours d'eau (identifiés comme tels sur une carte IGN traits ou pointillés bleu) et de maintenir les prairies permanentes (PHAE).

• **La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**

Transposée en droit français le 21 avril 2004, cette directive constitue le cadre européen de la politique de l'eau en France ; elle fixe un objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles et souterraines d'ici 2015. La place accordée aux zones humides reste toutefois limitée (à l'exception des zones humides protégées pour les habitats naturels et les espèces liées) mais leurs fonctions et leurs contributions aux objectifs de la DCE sont reconnues ; elles peuvent donc être intégrées dans les programmes d'actions définis pour l'application de cette directive.

• **La Loi Développement des Territoires Ruraux (DTR)**

Cette loi de 2005 reconnaît que la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général et implique notamment la mise en cohérence des politiques publiques sur les zones humides. La loi DTR rend en outre possible la délimitation officielle de certaines zones humides via deux types de zonages :

- les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) dont la délimitation se fait par le Préfet,

- les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE), dont le zonage est élaboré dans le cadre des SAGE.

La loi DTR prévoit également l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti (de 20 à 100 % selon les espaces et engagements de gestion) sur ces zones.

- **Le Grenelle de l'Environnement**

Le Grenelle de l'environnement initié en 2007 et sa mise en œuvre législative a fait de la protection de l'eau un axe majeur de propositions, avec des objectifs liés notamment à la DCE. Un certain nombre de mesures sont préconisées afin de protéger et de restaurer les milieux aquatiques ; les principales mesures relatives aux zones humides concernent :

- la mise en place d'une « trame bleue » afin de préserver et reconstituer les continuités écologiques des eaux de surface nécessaires à la réalisation de l'objectif 2015 de la DCE. Cette perspective concerne les cours d'eau et canaux classés ainsi que les zones humides « fonctionnelles » (assurant des fonctions essentielles en tant qu'infrastructures naturelles) ou des zones humides dont la reconquête du fonctionnement hydraulique et des caractéristiques biologiques est nécessaire à l'atteinte des objectifs.

- l'acquisition de zones humides particulièrement menacées, avec notamment l'appui des agences de l'eau.

Un groupe national des zones humides a également été constitué le 6 février 2009 par le secrétariat d'État à l'écologie. La préservation des zones humides constitue plusieurs enjeux majeurs. Cet intérêt a été développé depuis peu. La réglementation s'inscrit ainsi à différentes échelles. Ce groupe est chargé de faire un bilan des dispositions de gestion durable des zones humides et de proposer des mesures afin de définir une stratégie nationale en faveur de ces milieux.

2.2.2) Les instruments réglementaires de protection

- **La nomenclature Eau**

La loi sur l'eau soumet à autorisation ou à déclaration un certain nombre de travaux, d'ouvrages et d'installation ayant un effet négatif sur les milieux aquatiques. Ces dispositions réglementaires relèvent de la Police de l'eau ; celles applicables aux zones humides et petits cours d'eau sont notamment :

- ***l'assèchement des zones humides***, réglementé par la rubrique 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- 1° Supérieure ou égale à 1 ha (autorisation) ;

- 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (déclaration).

- ***curage des cours d'eau***, réglementé par la rubrique 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ;

- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).

(tout travail de curage de cours d'eau est donc à minima soumis à une procédure de déclaration).

- **Les outils de protection de la nature**

Les instruments de protection des milieux naturels et des espèces tels que les Réserves naturelles, les Parcs Nationaux, les Arrêtés de Protection de Biotope, ou dans une moindre mesure les sites classés ou inscrits contribuent à la préservation de zones humides. Les Directives européennes « Oiseaux » et « Habitats » permettent également la protection et la gestion de zones humides de par leur intégration au sein du réseau Natura 2000 et par la rédaction de documents d'objectifs.

- **Des mesures de protection spécifiques**

En lien avec la loi DTR, pourront être établis dans les « zones humides d'intérêt environnemental particulier », définies par décret en Conseil d'État, des programmes d'actions, des aides et la possibilité de rendre obligatoires certaines pratiques visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces espaces. Dans les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZHSGE), des servitudes pourront être mises en œuvre afin de limiter ou d'interdire

certaines pratiques (instaurées après enquête publique). D'autres outils permettant la protection et la gestion durable des zones humides existent mais ne sont pas présentés ici. On peut toutefois citer les outils contractuels (mesures agri-environnementales...), les outils fonciers (acquisitions, conventions de gestion...) ou encore les outils liés à la connaissance qui participent à une meilleure prise en compte des zones humides (inventaires de zones humides, périmètres ZNIEFF...). (Annexe n°5)

La préservation des zones humides constitue plusieurs enjeux majeurs. Cet intérêt a été développé depuis peu. La réglementation s'inscrit ainsi à différentes échelles dans le but de conserver ces espaces.

2.3) Rôles des structures impliquées pour les zones humides

Au cours de la phase d'entretien, nous avons pu rencontrer quelques organismes impliqués dans la gestion des zones humides, ceux-ci vont être déclinés ci dessous.

• **La DDT (Direction Départementale des Territoires)**, établissement public à caractère administratif, a pour objectif principal de trouver un accord entre les lois et les usages agricoles des zones humides. Leurs principales missions sont :

– la communication sur la réglementation des zones humides (réalisation d'une plaquette d'information en cours)

– l'instruction de dossiers de déclaration (si les travaux impactent entre 0,1 à 1 hectare de zones humides) ou d'autorisation (si les travaux impactent plus de 1 hectare). Suite à cette instruction, la DDT émet un avis favorable ou non pour la réalisation de travaux.

– le contrôle des travaux sur le terrain constitue une de leurs missions en lien avec l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques), des agents assermentés doivent être présents si il est nécessaire de dresser des procès verbaux.

• **Le COPAGE : Comité pour la mise en Œuvre du Plan Agri-environnemental et de Gestion de l'Espace de Lozère**, est une association loi 1901. L'objectif principal est l'accompagnement des agriculteurs pour la prise en compte des enjeux écologiques dans leurs pratiques agricoles. Concernant les zones humides, le rôle du COPAGE est de préserver et valoriser les zones humides tout en recherchant leur acceptabilité par les agriculteurs. Le comité mène plusieurs missions telles que des programmes de sensibilisation sur les zones humides auprès des agriculteurs comme par exemple, le programme « zones humides Aubrac ». Leurs moyens d'actions sont principalement la sensibilisation et l'information des agriculteurs lors des sorties de terrain mais aussi la réalisation de diagnostics agricoles ainsi que le montage de dossiers pour la réalisation de travaux. De plus, le COPAGE a pour projet la mise en place de MAET « zones humides » sur la Margeride. Cette MAET concernera les prairies fleuries avec une obligation de résultats d'espèces végétales à contacter.

• **Le CDSL (Conservatoire Départemental des Sites Lozériens)**, association loi 1901, a pour objectif principal de contribuer à la gestion durable des espaces naturels. Les zones humides constituent un de leur gros volet d'action. Il réalise des partenariats avec les agriculteurs sous forme de contrats de gestion (pas de rémunération juste des engagements).

Le CDSL participe à l'animation du réseau SAGNE (service d'aide pour la gestion durable des zones humides) qui est un appui technique pour la restauration de sites et un échange entre les adhérents, principalement des agriculteurs, via des sorties de terrain. Le CDSL travaille en partenariat avec le COPAGE dans la mise en œuvre du réseau SAGNE. Cet appui technique a pour but de concilier l'objectif agricole avec les enjeux environnementaux des zones humides.

Le conservatoire réalise des suivis scientifiques sur les zones humides (inventaires et diagnostics écologiques).

• **Le Parc National des Cévennes (PNC)** est un établissement public à caractère administratif sous tutelle du ministère de l'environnement. Les objectifs principaux en terme de zones humides du PNC sont la préservation des zones humides en zone cœur et dans l'aire d'adhésion. L'objectif essentiel du parc est de communiquer sur les zones humides pour permettre leur meilleure préservation. Les missions du PNC sont l'animation, l'information sur les zones humides, la police de la nature ainsi que la réalisation d'inventaires naturalistes. De plus, la réhabilitation de zones humides, en partenariat avec les agriculteurs est une de leur mission. Des contrôles sont également effectués par des agents assermentés qui dressent des procès verbaux en cas d'infractions.

Pour répondre aux missions, le parc national des Cévennes réalise des aménagements de points d'eau (abreuvoirs avec des systèmes de trop plein), des descentes aménagées dans les cours d'eau...

Cinq MAET, mesures agri-environnementales territorialisées, sont proposées aux agriculteurs pour la gestion de leurs zones humides.

• **La Fédération de pêche et des milieux aquatiques** est une association loi 1901, dont les objectifs sont la protection des cours d'eau ainsi que le suivi de la population de poissons et micro-organismes aquatiques. Les différentes missions remplies par la fédération de pêche sont la mise en évidence des problèmes sur les cours d'eau (pollution...), le recalibrage des cours d'eau avec la DDT sur les travaux ainsi que la sensibilisation des agriculteurs sur la gestion des cours d'eau.

• **L'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques)** est un établissement public sous tutelle du Ministère de l'Environnement. Son objectif principal est de faire appliquer la réglementation sur l'eau dans le département de la Lozère.

Les différentes missions sont :

– le recueil de données scientifiques sur les espèces dans le cadre de Programme d'action national

– la police de l'eau (gardes assermentés qui peuvent adresser des procès verbaux) 3 dossiers/an, ces résultats restent stables dans le temps.

– l'appui territorial (dossier N2000, SDAGE et SAGE)

Les agents ont un rôle de surveillance des zones humides sur le terrain, l'administration (DDT) peut demander leur avis sur les impacts possibles des travaux.

• **L'ASTAF (Association Syndicale des Travaux et d'Amélioration Foncière)** a pour objectif principal d'aider les agriculteurs dans leurs démarches de travaux agricoles (drainage, points d'abreuvement). Leurs principales missions sont d'obtenir des financements et d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux pour le compte des agriculteurs. Cette association monte des dossiers de déclaration ou d'autorisation qui sont envoyés à la DDT avant la réalisation des travaux.

Les acteurs de la gestion des zones humides sont nombreux mais n'ont ni les mêmes rôles, ni les mêmes statuts.

2.4) Relations entre les différentes structures impliquées pour la gestion des zones humides

Tous ces acteurs interviennent dans la gestion des zones humides. La complexité des relations entre eux est rapportée dans le schéma ci contre.

Suite à la présentation du rôle des différents acteurs, une représentation schématique des liens qui existent entre eux permet de mieux comprendre d'où viennent les différents points de vue sur les zones humides et révèle l'étendue de la grande complexité de la problématique.

Les structures ont des obligations différentes et répondent à la demande de ceux qui les ont missionné. Ces rôles sont tous liés à la gestion, l'entretien et l'utilisation des zones humides. Mais les commanditaires sont nombreux : État, agriculteurs, association environnementale...

Afin de pouvoir appréhender l'ensemble des éléments politiques, réglementaires et administratifs les agriculteurs se sont regroupés à travers les syndicats, les ASTAF, les Chambres d'Agriculture et les ADASEA qui par leur rôles forment, défendent, développent un appui technique et rédigent des dossiers de demandes de subventions pour les agriculteurs.

Ces structures à vocation agricole ont créé des associations ou des missions dans leurs services (ex : le COPAGE), dans le but de mieux appréhender les notions concernant les zones humides et la réglementation.

Lors des enquêtes auprès des différentes structures, nous nous sommes aperçus que l'origine des divergences provenaient du rôle et des missions attribués aux structures. En effet, chaque acteur a une place dans la logique de préservation ou de modification des zones humides. La discussion entre les différentes structures permet d'avancer. Une concertation serait importante à mettre en place afin de promouvoir la logique de préservation, d'utilisation des zones humides et ainsi repartir sur des bases plus positives.

Ce schéma reflète clairement la diversité des relations entre les différents acteurs. La prise en compte des logiques multiples permet aux agriculteurs d'appréhender la complexité de ces relations. Concernant les zones humides la recherche d'information est difficile comme le montre ce schéma.

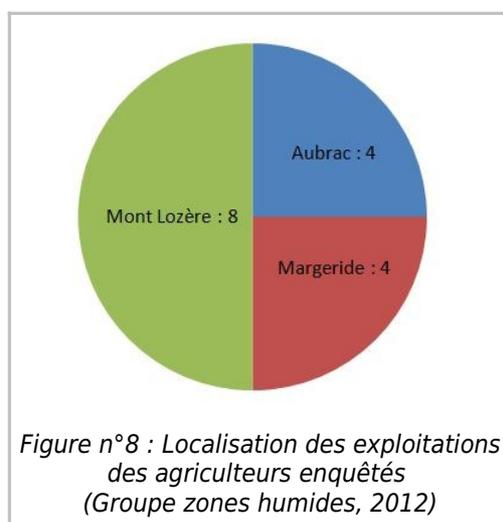
Pour les agriculteurs, principaux gestionnaires de ces milieux la mise à disposition d'informations claires et concises permettrait une bien meilleure compréhension. Pour une gestion efficace des zones humides les agriculteurs ont à prendre en considération tous les aspects du territoire dans l'utilisation de ces espaces.

De nombreuses structures sont impliquées par leurs rôles dans le conseil et la gestion de ces milieux. La compréhension des rôles de chacun est difficile pour les agriculteurs de part la multiplicité des acteurs.

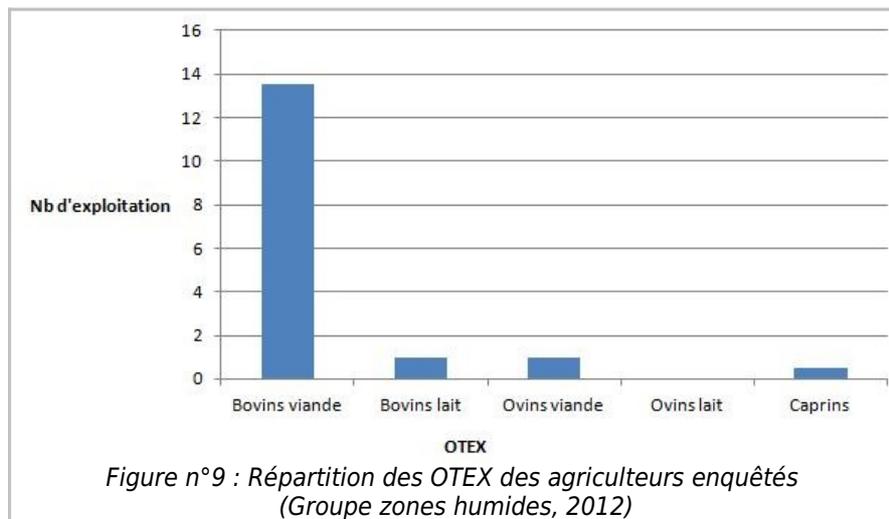
III) Des attentes similaires par rapport à l'utilisation des zones humides

3.1) Analyse des profils d'agriculteurs contactés

Lors de la phase de réalisation de nos enquêtes, comme il a été dit précédemment, une liste d'agriculteurs à enquêter nous a été fournie par l'ADASEA, le CDSL et le PNC. Au total, seize agriculteurs ont été interrogé sur leur perception des zones humides dans leur système d'exploitation. Le nombre restreint d'enquêtes ne permet pas une analyse statistique des réponses. Nous avons réalisé une analyse qualitative des enquêtes, afin de comprendre la perception que les agriculteurs ont de leurs zones humides, ainsi que l'usage qu'ils en font. Les agriculteurs enquêtés sont situés sur tout le département de la Lozère où l'on trouve les principales zones humides. (Figure n°8)



Après analyse des enquêtes réalisées, il est remarquable que les OTEX (Orientations Technico-Economique des Exploitations) contactées sont principalement des bovins viande de race Aubrac (Figure n°9)



En ce qui concerne les types et la surface des zones humides présentes sur les exploitations, il s'agit principalement de tourbières ou de prairies humides, la plupart du temps sous forme de petites surfaces en mosaïque dans des parcelles de pâtures, (quelques dizaines ou centaines de m²). Certaines représentent de grandes surfaces (de 10 à 40 ha). Les autres types de zones humides identifiées sont des rases, béals ainsi que des petits ruisseaux, au départ souvent non considérés spontanément comme zones humides par les agriculteurs.

La distribution des enquêtes est relativement uniforme sur les trois zones où l'on trouve principalement les zones humides. De plus, le type d'OTEX dominant est bovin viande de race Aubrac.

3.2) Une harmonisation des résultats d'enquêtes obtenus

3.2.1) Historique de l'utilisation des zones humides par les agriculteurs

L'agriculture en Lozère a toujours été dépendante des nombreuses sources qui jaillissent sur tout le territoire. Depuis longtemps les paysans ont maîtrisé et utilisé l'eau afin de pouvoir produire du fourrage dans les zones de l'Aubrac, la Margeride et du Mont Lozère. Cela passait par la création manuelle de rases dans les zones humides d'une profondeur et d'une largeur réduite afin d'enlever l'eau de surface excédentaire de ces milieux et permettre ainsi la production plus précoce de fourrages. Des béals, canaux qui serpentent parallèles à la pente, permettaient l'irrigation de prés. L'entretien de ces canaux était alors manuel et requérait des techniques particulières ; désensablement, reprofilage afin que la vitesse de l'eau et l'évaporation soient faibles. Ces milieux étaient alors l'abri d'une faune et d'une flore caractéristique.

Aujourd'hui l'agriculture s'est intensifiée et l'entretien de ces milieux ne peut plus se faire manuellement. A partir des années 1960, la Politique Agricole Commune a eu pour but d'intensifier les productions agricoles. En Lozère, 60% des zones humides ont été drainées entraînant la disparition de nombreuses d'entre elles. Les rases et béals ont été remplacés par des drains profonds, enterrés (de 1,5 à 3m).

La mise en place de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, la modification de la loi sur l'eau ont rendu la création de drainage par drains enterrés difficile. Les agriculteurs ont dorénavant un droit d'entretien ponctuel des cours d'eau et des rases. Avec l'augmentation de la productivité horaire des agriculteurs grâce à la mécanisation, les exploitations se sont agrandies, l'entretien ponctuel des rases est dorénavant difficile pour les exploitants agricoles. La création, l'entretien des rases et béals est difficilement mécanisable, les agriculteurs sont devant un problème majeur qui est la fermeture par embroussaillage et colonisation des joncs sur les prairies humides.

3.2.2) Utilisation actuelle des zones humides en Lozère

→ Tourbières

Selon les agriculteurs, les tourbières ne sont pas un problème, en terme de gestion, leur utilisation par pâturage notamment l'été permet de nourrir les animaux à faible coût, même si le chargement doit être très faible. Sur les tourbières, les agriculteurs ont conscience que la valeur écologique de ces milieux est importante et, ils savent que leur valeur agronomique même quand elles sont drainées est quasi-nulle. Cela permet une alimentation des animaux en cas de sécheresse ainsi qu'un abreuvement grâce à la création de points d'eau. Lors de nos enquêtes, la réalisation de travaux de bûcheronnage par les agriculteurs sur les tourbières afin d'éviter la fermeture de ces zones a été évoquée (2 agriculteurs enquêtés). De plus, ces milieux ne sont pas fertilisés.

→ Prairies humides

Ces espaces sont soit d'abord utilisés pour une première fauche quand la parcelle est assez sèche au printemps, puis pâturés par les animaux à la repousse de l'herbe (retour d'estive), ou utilisés seulement pour le pâturage. Les zones très humides ne supportent pas le passage de matériel agricole et empêchent leur l'entretien par fauche. Quand aucun entretien n'est possible, les joncs colonisent et s'avèrent gênants.

Beaucoup d'agriculteurs souhaitent drainer ces milieux par la création de rases ou de drains enterrés (11 agriculteurs/16). Les agriculteurs souhaitent utiliser des drains plastiques nécessitant peu d'entretien et ne gênant pas la circulation du matériel. Les personnes enquêtées souhaitent utiliser leur matériel pour enrayer la colonisation par les joncs grâce à la fauche. Les prairies humides sont fertilisées (à l'aide d'engrais organique et/ou minéral) par les agriculteurs lorsqu'elles sont utilisées pour la fauche. Ces aménagements sont souhaités car ils permettraient une meilleure autonomie fourragère des exploitations.

→ Prairies naturelles

Certaines prairies naturelles, drainées depuis une vingtaine d'années risquent de voir les drains se boucher. Selon les agriculteurs ils n'auraient pas le droit de déboucher leurs drains sans autorisation et ce point leur poserait problème dans la gestion de leurs parcelles. Dans le cas contraire, les joncs s'installeraient et l'utilisation de ces surfaces de fauche se révélerait difficile.

→ Rases

Ces ouvrages permettent de ressuyer certaines zones humides. L'eau ainsi récupérée permet l'abreuvement des animaux directement dans la rase ou dans des points d'eau aménagés. Les rases nécessitent un entretien pour éviter qu'elles ne se bouchent, l'encombrement possible est notamment dû aux piétinements des animaux lors de leur abreuvement.

→ Béals

Ces cours d'eau perpendiculaires à la pente permettent une irrigation des prairies naturelles l'eau provient soit de sources et sont le résultat d'un enlèvement de l'eau excédentaire dans ces zones, soit de prise directe d'un cours d'eau. Le profilage de ces cours d'eau en pente très douce est complexe. En effet, il ne faut pas enlever l'argile du fond du cours d'eau mais enlever le sable accumulé par le passage de l'eau. Cet entretien a toujours été effectué manuellement mais avec la baisse du nombre d'agriculteurs beaucoup de béals ont été abandonnés. Les béals encore existants sont utilisés pour l'abreuvement des animaux et l'irrigation de petits prés de fauche.

Sur ces zones humides, les agriculteurs enquêtés (15 agriculteurs/16) nous ont confié ne pas faire d'apports de phytosanitaire, ni d'engrais lorsque les zones humides étaient contractualisées en MAEt, en raison du cahier des charges interdisant l'apport de matière organique sur ces zones. De plus, pour les tourbières et les prairies à joncs ils n'en voient pas l'utilité vue la faible utilisation qu'ils en font.

Peu de projets de travaux nous ont été rapportés sur ces zones, principalement du fait de la législation sur l'eau. Cependant, deux agriculteurs sur seize nous ont évoqué le souhait de réaliser des points d'eau sur leur exploitation ainsi que la création et l'entretien de rases sur leur parcelle. Ces points seront développés dans la présentation des pistes d'évolution formulées à l'ADASEA.

L'utilisation des zones humides par les agriculteurs est la même dans toutes les exploitations du département. Aucun ne dénie ces zones et presque tous les respectent en ne faisant aucun apport de fertilisation ni travaux.

3.2.3) Les points consensuels et divergences des avis

Au cours de la phase d'enquête auprès des agriculteurs il a été relevé des points de discussion permettant de mettre en évidence les atouts ou contraintes des zones humides dans leur système de production.

Pour les agriculteurs enquêtés, les zones humides présentent certaines contraintes d'exploitation pour eux.

a) Handicaps cités :

→ **Production faible**

La productivité des zones humides est souvent moindre que les surfaces sèches et celle-ci est variable dans le temps. Celles-ci ont une valeur fourragère faible voire nulle. L'appétence de la végétation présente pour les animaux est nulle surtout pour les tourbières.

→ **Mécanisation difficile**

La mécanisation est difficile, le matériel agricole est souvent inadapté à une portance réduite notamment pour l'entretien et la fauche (16 agriculteurs/16).

→ **Sécurité des animaux**

Du point de vue de la sécurité des animaux, il peut y avoir des problèmes d'enlèvement voire de noyade relevés par certains agriculteurs (5 agriculteurs/16).

→ **Parasitisme**

De plus, certains (8 agriculteurs/16) ont évoqué les risques sanitaires dus aux parasites (par exemple la Grande Douve). Ceci se répercute sur la production : en effet il peut arriver que les foies douvés soient saisis à l'abattoir. Certains (5 agriculteurs/16) n'associaient pas les problèmes de parasitisme aux zones humides.

Cependant le niveau de ces contraintes varie selon différents paramètres :

- La durée d'inaccessibilité de la parcelle aux matériels agricoles et aux animaux
- La proportion de la parcelle concernée
- Le nombre de parcelles de l'exploitation concernée (la surface en zones humides par rapport à la SAU)
- La distance de ces parcelles au siège de l'exploitation qui conditionne leur utilisation

Malgré ces différentes contraintes, les agriculteurs sont conscients qu'elles sont présentes dans leur parcellaire et qu'ils doivent les intégrer et les valoriser au mieux.

b) Atouts

Les agriculteurs sont tout de même conscients de certains atouts des zones humides.

→ **Production estivale d'herbe**

Le premier intérêt des zones humides relevés par les exploitants est la production estivale d'herbe pour le pâturage qui est une garantie contre les sécheresses de plus en plus fréquentes (16 agriculteurs/16). Le pâturage des zones humides en période sèche est rendu possible par une pousse prolongée de l'herbe grâce à la présence d'eau. Elles permettent une complémentarité intéressante avec les terres les plus sèches qui ne produisent quasiment plus en été.

Ces zones humides permettent une flexibilité dans la conduite du pâturage en période sèche voire d'éviter à l'exploitant d'acheter du fourrage ou de réduire son stock pour l'hiver. Ainsi elles conduisent à une économie en fourrage et compléments.

→ Mesures Agro-Environnementales Territorialisées

Certains agriculteurs perçoivent des aides au titre des MAET sur les zones humides (9 agriculteurs/16). Le montant représente un complément de revenu.

A titre d'exemple, sur le Mont Lozère, en respect du cahier des charges de la MAET « LR_PCML_TO1 » Tourbière, l'agriculteur perçoit une aide de 219 € par hectare engagé. (Annexe n°6)

→ Droit à Paiement Unique

Les agriculteurs ayant intégrés les zones humides dans leur déclaration PAC perçoivent des DPU sur ces surfaces. Ainsi l'intérêt économique à conserver ces zones n'est pas négligeable.

→ Attrait écologique

Certains exploitants mentionnent l'attrait faunistique et floristique des zones humides (5 agriculteurs/16).

L'intérêt des zones humides en tant que réserve d'eau n'est pas mentionné par les exploitants enquêtés étant donné qu'ils n'ont pas de problème d'abreuvement grâce aux nombreux ruisseaux sources présents.

c) Une gestion pastorale

La plupart des zones humides identifiées sur les exploitations agricoles sont pâturées. Les tourbières étant de petites zones, sont dans tous les cas, incluses dans un parc de pâturage. Les zones humides sont insérées dans la gestion des parcs pâturés.

Il n'y a alors pas de distinction de conduite spécifique. Ces zones humides sont alors gérées, et ne sont pas soumises au risque d'abandon et de colonisation par les ligneux (16 agriculteurs/16).

Les agriculteurs qui ont contractualisés en MAET sur leur zones humides adoptent leurs pratiques. Les orientations proposées relèvent avant tout d'une pratique de gestion dans un contexte agro-pastoral. Elles permettent un entretien assurant le maintien d'un état de conservation favorable. Ainsi les préconisations majeures visent au respect de chargement adapté selon la surface mais aussi à l'interdiction de l'écobuage.

d) Connaissance des agriculteurs sur la réglementation liée aux zones humides

(Toutes les citations évoquées proviennent des enquêtes réalisées auprès des agriculteurs.)

La DDT est un des acteurs du département chargé de la réglementation. Elle délivre les autorisations et déclarations de travaux hormis en zone cœur où tous sont soumis à autorisation administrative.

La réglementation est connue et perçue différemment selon les agriculteurs.

« Je ne connais pas trop la réglementation, on sait qu'il ne faut pas y faire de travaux c'est tout »

« La réglementation est hyper complexe et très mal adaptée »

- Certains associent la réglementation à un excès de contraintes administratives.

« Avec la réglementation, on nous en demande toujours plus »

« On donne le moins de détail possible pour l'administration on est dans un jeu de cache cache »

« Plus on demande de choses, moins ça avance, les autorités ras la casquette »

- Des agriculteurs parlent de long délais et de complexité lors de demandes à l'administration.

« L'administration dit oui pour des travaux mais après on est toujours au point mort »

« Pour entretenir les drains, il faut une autorisation, aujourd'hui les gens font sans »

Cela sous entend qu'il n'y a pas d'automatisme pour les agriculteurs de contacter la DDT afin de demander des conseils, des autorisations ou pour des déclarations de travaux. Cela peut conduire par la suite à des amendes voire des procès.

D'après la DDT, 10 procès verbaux sont dressés par an au titre de la loi sur l'eau. Les sanctions vont de 1 500 euros pour les travaux réalisés sans déclaration à 18 000 euros et 2 ans

d'emprisonnement maximum avec sursis pour les travaux réalisés sans autorisation.

De plus, certains agriculteurs dénoncent le surplus de contrôles.

« Les zones humides sont vraiment des nids à contrôle ».

Quelques agriculteurs comparent la réglementation qui leur est imposée à celle des autres départements par rapport au thème du drainage ou de l'irrigation.

« Ceux qui arrosent en plaine ont le droit d'arroser et pas nous ».

La réglementation est pensée au niveau national mais pas au niveau local (comme les rases qui sont typiques aux zones de montagnes) en effet ce point n'est pas inscrit dans la réglementation ce qui pourrait entraîner à long terme la disparition de cette ancienne pratique.

« Décalage entre la réglementation qu'ils veulent imposer et réalité du terrain ».

Les agriculteurs désirent que les cas soient étudiés selon la réalité de terrain.

- Certains agriculteurs évoquent aussi que la réglementation ne pose pas de souci particulier étant donné que la mécanisation est difficile et l'apport d'engrais peu ou pas utile.

« On n'a pas le droit d'y faire quoi que ce soit donc on les laisse tranquilles », « Puisqu'elles sont défendues, c'est pas un mal mais c'est une contrainte supplémentaire ».

- Nous avons pu constater que certains agriculteurs grâce aux différents partenariats avec associations agri-environnementales ou adhésion au réseau SAGNE ont plus de connaissances techniques et réglementaires par rapport aux zones humides.

e) Attentes des agriculteurs concernant l'accompagnement dans la gestion ?

Les exploitants agricoles enquêtés souhaiteraient une prise de conscience des autorités au cas par cas (9 agriculteurs/16).

Nombre d'entre eux évoquent un manque de communication et concertation entre les institutions agricoles et environnementales. En effet, la collaboration, communication entre l'ADASEA et le CDSL est récente. De plus, chacune des associations, institutions, OPA crée ses propres documents. « Entre monde environnemental et agricole, nous n'avons pas la même notion de la place que doivent tenir les zones humides ». Ceux-ci ont le souhait d'une réelle collaboration et concertation entre les différents acteurs. L'un d'entre eux nous a suggéré la création d'un bureau d'étude agri-environnemental qui traiterait des dossiers selon la réalité du terrain.

Il nous paraît essentiel de préciser que sans agriculteurs, principaux gestionnaires du territoire, les espaces naturels actuels ne seraient pas ce qu'ils sont ainsi il est pertinent de créer une réelle collaboration et concertation.

Les zones humides présentent certaines contraintes, selon les agriculteurs, en terme de production, de mécanisation et de sécurité des animaux. En revanche, ces zones présentent quelques atouts à leurs yeux : production estivale d'herbe, MAET, DPU. Cependant, tous sont unanimes sur la réglementation qui est trop stricte, complexe, et donc mal comprise. Il est donc essentiel de faire de la communication sur ce dernier point.

IV) Des pistes d'améliorations pour une meilleure concertation

La dernière phase du projet consiste à présenter des propositions à l'ADASEA pour permettre de mieux accompagner les agriculteurs dans la gestion de leurs zones humides. Pour cela, différents points vont être développés.

4.1) Quelques données techniques

Au cours des enquêtes, nous nous sommes rendus compte que certains points de la réglementation étaient méconnus notamment sur les rases et les points d'eau.

→ Création de rases :

La mise en place ou le reprofilage de rases est autorisé à la condition que la profondeur soit de 30 cm et la largeur de 30 cm. Cependant ces travaux ne se font que sur des prairies humides puisque ce qu'ils ne sont pas pertinents dans les tourbières, car leur sol n'a pas de valeur agronomique. Il faut faire attention à la surface impactée et bien tenir compte des pentes sur la parcelle pour ne pas la rendre encore plus humide. (BALSAN, COREAU, PUTOT, RIBEIN, 2005)

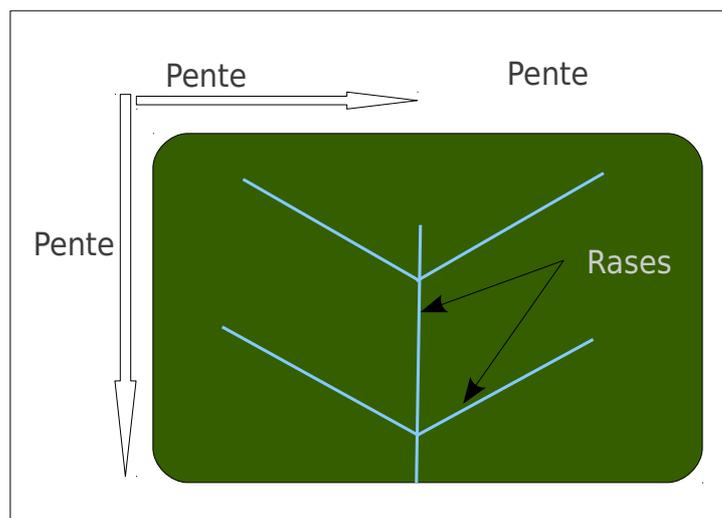


Figure n°10 : Une rase de 30 cm de profondeur, 30 cm de largeur (Groupe zones humides, 2012)

Pour éviter tout souci au niveau des lois sur l'eau et un apport de conseil technique l'ADASEA, le CDSL, le COPAGE et l'ASTAF ont pour rôle d'aider les agriculteurs dans la mise en place de tels aménagements ainsi que la manière de faire ces travaux. Ils orienteront les agriculteurs vers une demande de déclaration qui consiste à créer un dossier avec :

- Nom, prénom, adresse de la personne souhaitant faire des travaux
- Motivation de ses travaux
- Plan de situation du site
- Type de zone humide
- Superficie de la zone qui sera impactée
- Date de mise en œuvre envisagée

Bien que n'ayant pas le même impact sur les zones humides et amenant une contrainte au niveau du passage d'engins agricole, les rases peuvent permettre l'extraction du surplus d'eau et ainsi éviter l'extension de zones à joncs.

→ **Création de point d'eau :**

L'abreuvement des animaux au niveau de rases ou de sources est très pratique et permet d'importantes économies pour les agriculteurs. Cependant dès qu'il y a plus de 10 animaux ceux-ci ont tendance à abîmer les abords des point d'eau.

Plusieurs types d'aménagements sont possibles pour éviter ces difficultés :

- Utilisation de l'eau du cours d'eau grâce à une pompe à museau
- Enfouissement en profondeur d'un tuyau perforé dans une zone humide (tourbière...), la superficie de zone humide impactée sera faible.

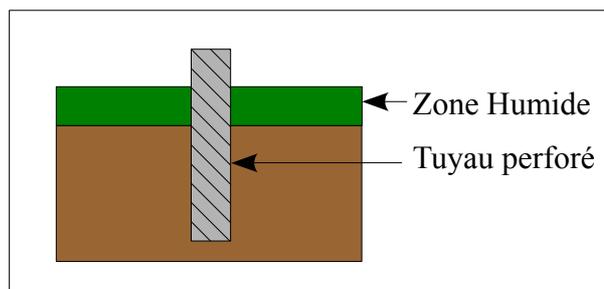


Figure n°11 : Récupération d'eau par enfouissement d'un tuyau perforé dans une zone humide (Groupe zones humides, 2012)

- Micro drainage sur une faible surface afin de collecter un peu d'eau sur une zone humide pour remplir un bac à eau par gravitation. Au cours de nos enquêtes, trois agriculteurs sur seize nous ont dit que l'utilisation de niveau constant sur ce type d'installation était peu pertinente. D'autres solutions sont citées comme l'installation d'un tuyau de retour de l'eau à la zone humide, la vanne de récupération d'eau étant seulement ouverte pendant la présence d'animaux dans les parcs.

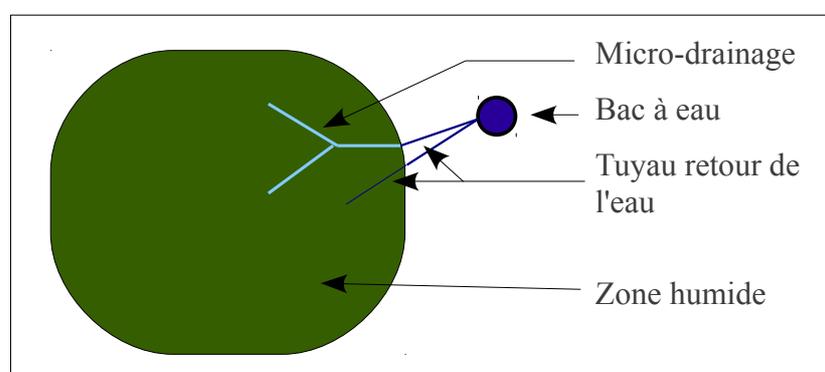


Figure n° 12: Installation d'un micro-drainage pour l'abreuvement des animaux (Groupe zones humides, 2012)

Ces installations permettent d'éloigner les animaux de la zone humide et ainsi d'installer le dispositif d'abreuvement sur une partie sèche de la parcelle. Plusieurs dispositifs d'abreuvement sont disponibles : pompe à museau, bac à eau et bac à pompage solaire (Annexe n°4). Pour la mise en place de ces installations, les différentes structures peuvent aider les agriculteurs, pour des aspects techniques et des aspects administratifs auprès de la DDT.

La création de rases et de points d'abreuvement sont les travaux les plus évoqués par les agriculteurs. Pourtant, ils connaissent mal la réglementation à ce sujet. Il est important qu'ils comprennent les principes de ces aménagements pour qu'ils soient plus efficaces, mais aussi d'avoir un accompagnement par les structures comme le CDSL dans la réalisation et l'accompagnement des dossiers administratifs.

4.2) Plus de communication pour une meilleure prise en compte des zones humides

D'après les résultats des enquêtes auprès des agriculteurs, douze agriculteurs sur seize, ont évoqué leur méconnaissance sur la réglementation des zones humides. En effet, jusqu'à ce jour aucun document d'information de l'administration n'est produit à destination de tous les agriculteurs quant à la gestion ou à la réglementation des zones humides. C'est pourquoi, nous proposons à l'ADASEA une meilleure communication sur ces aspects.

Tout d'abord, il pourrait être intéressant de publier un document synthétique, clair et vulgarisé à destination des agriculteurs. Ce document pourrait être réalisé par la DDT, mais il devra être approuvé par tous (DDT, ONEMA, ADASEA, CDSL). Ce document pourrait prendre la forme d'une plaquette d'information résumant par exemple la réglementation préalable à la réalisation de travaux sur les zones humides :

- un rappel des différents types de zones humides pour éviter les confusions par exemple entre rases et cours d'eau
- le type de travaux sur les zones humides soumis à la réglementation ou à déclaration
- le déroulement du montage des dossiers de déclaration et d'autorisation
- le nom des différents organismes susceptibles d'aider l'agriculteur dans ses démarches (ADASEA, DDT, CDSL, ONEMA...)

Cette plaquette, en cours de réalisation, est une base pour une meilleure connaissance de la réglementation des zones humides. Il est destiné à éviter la réalisation de travaux illicites dans les exploitations.

La communication auprès des agriculteurs, notamment sur la réglementation concernant les demandes de déclaration et d'autorisation est indispensable pour une meilleure gestion des zones humides par les agriculteurs. Cette plaquette d'information pourrait être un bon moyen de communication clair et vulgarisé pour être accessible à tous

4.3) Une concertation de tous les acteurs pour plus d'efficacité

Comme nous l'avons vu dans l'analyse des résultats d'enquêtes, les agriculteurs souhaiteraient réaliser des points d'abreuvements ou des rases pour permettre l'évacuation de l'excédent d'eau superficielle sur leurs parcelles de zones humides. Cependant, il y a un manque d'information considérable sur ces différents aménagements.

Il serait donc judicieux de réaliser des réunions d'information avec l'ensemble des acteurs gestionnaires et administrateurs des zones humides : CDSL, DDT, ADASEA, PNC (concernant les zones humides situées en zone cœur) et les agriculteurs. L'objectif de ses réunions serait d'éclaircir la réglementation (demande d'autorisation et de déclaration) et les travaux susceptibles d'être réalisés sur ces zones. Ces rencontres pourraient s'organiser sous forme de groupes de travail :

- réalisation/ entretien des rases. Ce groupe pourrait effectuer des sorties de terrain chez un exploitant ayant déjà réalisé des rases. La DDT et le PNC expliciteront que la création et l'entretien des rases peuvent être compatibles avec la préservation des zones humides et surtout, qu'il n'est pas nécessaire de demander des autorisations de travaux (si la rase ne dépasse pas le gabarit de 30 cm de largeur par 30 cm de profondeur), cependant il est préférable d'envoyer une lettre d'information sur la nature et le lieu des travaux à la DDT (CDSL, 2012).
- réalisation de points d'eau. Comme le groupe précédent, les participants pourront aller sur le terrain avec le CDSL, organisme qui aide les agriculteurs à la réalisation de points d'abreuvement (pompe à museau, bac à niveau constant alimenté par gravitation ou par pompage solaire) tout en préservant le milieu.

Des journées de formation thématique pourront également être organisées dans le but de montrer aux agriculteurs comment réaliser une rase et/ou un point d'abreuvement. Ces travaux en groupe permettront d'avoir des échanges d'expériences entre les agriculteurs, et d'apporter des conseils techniques par le CDSL par exemple.

Tous les acteurs auront ainsi une vision partagée et pourront probablement se mettre d'accord sur la gestion de ces zones humides. Le principe de cette concertation serait de réunir les agriculteurs et les organismes, car à ce jour, aucune rencontre comme celle-ci a été effectuée.

Une concertation entre tous les acteurs impliqués dans les zones humides serait intéressante pour discuter des points délicats dans la gestion de ces zones par les agriculteurs (création de rases et points d'eau).

4.4) Une proposition de charte pour améliorer le contexte actuel

Toutes les propositions d'actions exposées précédemment pourraient faire l'objet d'une éventuelle charte concernant les zones humides. Une charte est un document auquel chaque acteur peut adhérer et s'engage en retour à respecter les principes de celle-ci. Elle serait créée en lien avec la DDT afin d'analyser la gestion de ces milieux en Lozère. Elle aurait deux objectifs principaux :

◆ **mettre en place une gestion concertée et durable des zones humides**

La gestion pérenne des zones humides sera assurée, dans le cadre d'une concertation permanente permettant à tous les acteurs locaux d'exprimer leurs besoins et attentes quant à la gestion de ces milieux.

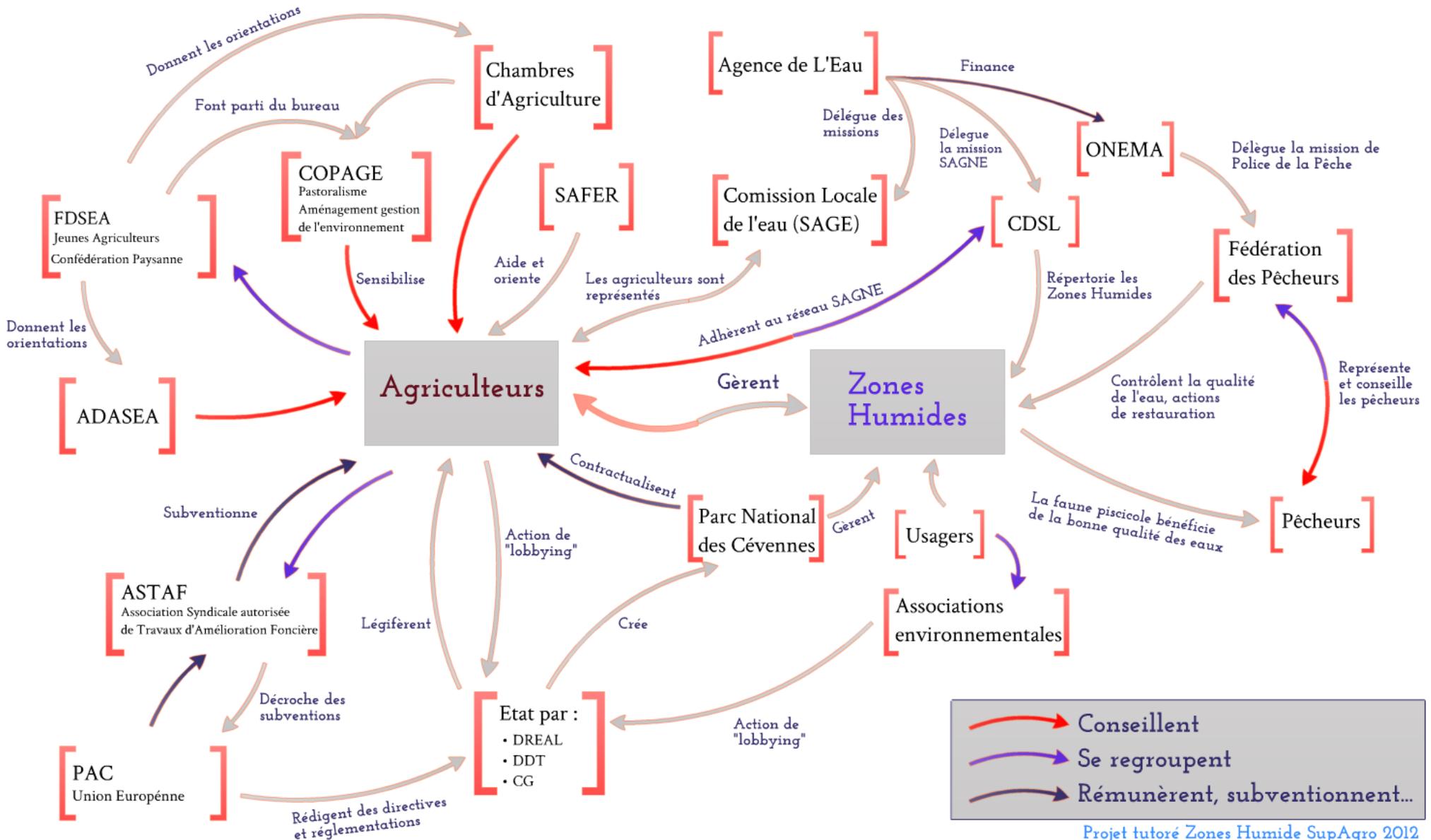
◆ **participer activement au réseau des acteurs impliqués dans la gestion des zones humides**

Un réseau d'acteurs sera constitué ayant pour objectifs :

- développer des échanges techniques et valoriser les retours d'expériences notamment en matière de gestion
- promouvoir les actions de formation et de sensibilisation
- favoriser la valorisation et la mise à disposition des données relatives aux zones humides
- établir régulièrement un bilan des différentes actions engagées au titre de la présente charte. (Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse, 2000)

La proposition de charte pourrait permettre de constituer un document officiel, approuvé par tous, pour permettre une vision partagée de la gestion des zones humides et pour rechercher des solutions ensemble. Ainsi, cela permettrait d'arriver à un contexte territorial harmonieux autour de ces milieux humides fortement présents en Lozère.

Les Acteurs des Zones Humides



Projet tutoré Zones Humide SupAgro 2012

Bilan du projet tutoré

La première difficulté rencontrée a été le travail de bibliographie concernant la réglementation dense des zones humides. Ensuite, le travail d'organisation de la phase d'enquêtes auprès des agriculteurs, nous a contraints à faire un planning précis pour minimiser les déplacements. Il a fallu combiner avec l'emploi du temps de chaque agriculteur et leur lieu de résidence. Concernant les enquêtes, il s'avérait parfois difficile de discuter avec les agriculteurs de manière neutre et de le rester tout au long de la discussion. Le fait de rester neutre dans la rédaction du rapport final, a été la principale difficulté du projet.

En ce qui concerne les réussites du projet, lors de la phase d'enquêtes, seulement un agriculteur sur seize a refusé de nous accueillir. Les enquêtes ont été très enrichissantes, et tous nous ont chaleureusement accueilli. Un retour positif nous a été fait de la part de l'ADASEA, sur notre neutralité lors de la réalisation de nos enquêtes.

De plus, les rencontres avec les organismes impliqués dans la gestion des zones humides nous ont permis de mieux appréhender le contexte lozèrien et ainsi être plus pertinent dans la suite de notre projet. Enfin, le suivi de Françoise et Johan, nos tuteurs, nous a permis d'avancer efficacement tout au long de notre projet.

Ce projet tutoré nous aura permis de « prendre une photo » de la situation actuelle des zones humides en Lozère et ainsi d'appréhender les relations complexes entre les différents acteurs, nous espérons que cela aboutira à une concertation des acteurs autour de la gestion des zones humides.

Valorisation du projet :

Le projet tutoré en lui même fût tout d'abord une expérience professionnelle enrichissante, le contact avec les différents acteurs nous a permis de développer notre sens de l'écoute et notre neutralité. Les enquêtes auprès des organismes nous serviront tout au long de notre parcours professionnel (statuts, objectifs, missions, réglementation ...).

Les temps d'échange avec les agriculteurs, nous ont permis de comprendre leur vision agricole dans la gestion de l'espace et ainsi d'ouvrir notre état d'esprit, pour ne pas prendre en compte uniquement la vision environnementale des zones humides.

Investissement :

Durant notre projet, nous nous sommes tous investis dans la réalisation des enquêtes, de la bibliographie et de la synthèse rédigée. Nous nous sommes répartis les différentes tâches en fonction des envies de chacun.

Conclusion

En Lozère, les agriculteurs sont les principaux gestionnaires des zones humides. Ces milieux ont des rôles importants, écologiques notamment. Ainsi, les agriculteurs sont essentiels pour la préservation de ces milieux. Le contexte actuel prend peu en compte leur point de vue et ne leur permet pas un accès facile à l'information.

Le projet tutoré commandé par l'ADASEA, s'est voulu être une enquête à l'écoute des agriculteurs sur leur perception des zones humides dans leur système d'exploitation. L'objectif était à la fois d'appréhender en quoi les zones humides peuvent constituer un atout ou un handicap dans le système d'exploitation. Une seconde partie de l'étude est un recueil d'attentes des agriculteurs en terme d'accompagnement technique.

Lors de la phase d'enquêtes, il a clairement été observé une vision globalement identique par les différents agriculteurs sur l'utilisation des zones humides : pâturage estival, prairie humide de fauche, faible utilisation des tourbières... Globalement les atouts et contraintes dégagés par les agriculteurs sur les zones humides sont une fois encore identiques (accessibilité difficile, valeur fourragère moindre et utilisation fourragère en été). Pour leurs attentes, les agriculteurs souhaitent une réglementation moins stricte, cependant dans la plupart des cas les agriculteurs sont mal renseignés sur la possibilité d'aménagement (information, déclaration ou autorisation).

Nous avons également remarqué que le système d'acteurs impliqués dans la gestion du dossier eau et agriculture est parfois difficile à comprendre. En effet, les acteurs et les logiques sont variés et complexifient les relations, ce qui n'aide pas les agriculteurs dans la gestion des ces milieux humides.

Suite à ces différents constats, il nous a paru intéressant de proposer des méthodes de concertation autour des points délicats pour les agriculteurs (création de points d'eau et de rases), une deuxième proposition importante est la communication sur la réglementation des zones humides pour éviter des incidents. Une concertation autour de l'utilisation de ces milieux regroupant les structures impliquées dans la gestion de ces milieux ainsi que les agriculteurs permettrait de faire avancer les différents avis quant à l'utilisation de ces zones. La création de groupes de travail est envisageable en vue d'une gestion des zones humides concertée. La mise à disposition d'une charte sur l'utilisation et les aménagements possibles sur les zones humides pourrait aider les agriculteurs et ainsi éviter tout dysfonctionnement lors de la réalisation de travaux.

*« Quand on voit du jonc c'est le début de la fin »
« Un oasis de vert dans une zone grillée »
(Agriculteurs enquêtés)*

Bibliographie

- BALSAN, CH, COREAU, A, PUTOT, O, RIBEIN, G, (2005). *Expertise technique, scientifique, économique et territoriale des pratiques de drainage*. Délégation de Rodez de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, Rodez : 206 p
- COÏC, M, (2011). *La gestion agricole des zones humides du Finistère*. Chambre d'agriculture du Finistère : 181. Disponible sur Internet :
<[http://www.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/14343/\\$File/Gestion%20Zones%20humides%20CA29-CG29-17-02-2011.pdf](http://www.synagri.com/ca1/PJ.nsf/TECHPJPARCLEF/14343/$File/Gestion%20Zones%20humides%20CA29-CG29-17-02-2011.pdf)>
- Comité de bassin de Rhône méditerranée Corse, (2000). *Charte pour les zones humides en Rhône-Méditerranée-Corse*. Comité de bassin de Rhône méditerranée Corse : 6 p
- Conservatoire départemental des sites lozériens. Préservation des zones humides : législations et réglementations récentes. *Le trèfle d'eau*, n°3, 2009. p. 1-3, <http://www.conservatoire-sites-lozere.org/IMG/pdf/Sagne__lettre_3.pdf>
- Conservatoire départemental des sites lozériens. Un service d'aide pour la gestion durable des zones humides en lozère. *Plaquette d'information SAGNE 48*, 2010. p.9
- Conservatoire départemental des sites lozériens. L'assistance aux travaux aux zones humides. *Le trèfle d'eau*, n°6, 2012. p. 1-3
- Conservatoire départemental des sites lozériens. Zones humides. *La lettre du conservatoire départemental des sites lozériens*, n°8, 2007. p. 2-4
- MARION, L, (2009). Les zones humides : vers une gestion plus concertée ? 29 p
- Parc national des Cévennes. 2000. *Atlas des zones humides du mont Lozère*. Florac: Parc national des Cévennes : 71 p

Résumé

Le territoire lozérien comprend de nombreuses zones humides, principalement localisées sur l'Aubrac, la Margeride et le Mont Lozère. De nombreuses structures sont concernées par le conseil ou la gestion des zones humides. L'ADASEA, Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, est l'un des organismes de conseil auprès des agriculteurs. Afin de connaître les différents points de vue des agriculteurs à propos de celles-ci et dans le but de mieux les accompagner dans leur démarche, l'ADASEA a fait appel à SupAgro dans le cadre d'un projet tutoré. L'objectif de l'étude étant de proposer des pistes d'amélioration quant à la gestion des zones humides par les agriculteurs en Lozère à la suite d'enquêtes de terrain.

Suite à ces enquêtes, les résultats recueillis démontrent que ces zones humides sont intégrées dans la gestion des parcelles des exploitants agricoles. Selon les agriculteurs, le principal atout est la production estivale de fourrage en cas de sécheresse. A contrario, l'handicap principal est le problème de mécanisation.

Il s'est également avéré au cours de cette étude que la réglementation sur les zones humides est mal connue par les agriculteurs. Ceux-ci la considèrent trop stricte et complexe. Pour cela, une de nos propositions d'amélioration est la conception d'une plaquette d'information à destination des agriculteurs. Celle-ci pourrait permettre d'explicitier les textes de loi ainsi que la conduite des dossiers à mener lors de la réalisation de travaux sur les zones humides. Les autres propositions abordées convergent autour de la création d'une charte, pour une vision partagée de la gestion des zones humides. Cette charte permettrait une meilleure concertation des acteurs impliqués et ainsi améliorer le contexte actuel autour des milieux humides.

Mots clés : ADASEA, zones humides, questionnaire, agriculteurs, atouts, contraintes, communication, concertation

Index des annexes

Annexe n°1 : Article de presse

Annexe n°2 : Guide d'entretien

Annexe n°3 : Guide d'enquête

Annexe n°4 : Planificateur du projet tutoré

Annexe n°5 : Réglementation sur les zones humides

Annexe n°6 : Cahier des charges de la MAET Tourbière « LR_PCML_TO1 »

Annexe n°1 : Article de presse

ENQUÊTE Les résultats sont attendus pour le mois de mars

Des élèves de SupAgro se penchent sur les zones humides

Pendant cinq mois, quatre élèves de SupAgro inscrits en Licence gestion agricole des espaces naturels et ruraux vont mettre en œuvre un projet tutoré commandé par l'Adasea 48. Durant cette période, ils vont effectuer un diagnostic du rapport qu'entretient l'agriculture avec les zones humides. Via des enquêtes, ils vont se pencher sur les avantages et les inconvénients que peuvent constituer les zones humides dans leurs utilisations agricole et pastorale. Les résultats, attendus pour le mois de mars, serviront à mieux cerner les attentes du monde agricole dans l'accompagnement dans la gestion de ces milieux. Si vous souhaitez, en tant qu'agriculteur,



Pauline, Étienne, Lucie et Marjorie de SupAgro.

faire part de votre point de vue enquêtés, n'hésitez pas à contacter l'Adasea au 04 66 49 00 66. ADASEA

■ En bref

■ Pour voter en 2012, pensez à vous inscrire !

En 2012, les citoyens seront appelés aux urnes pour les élections présidentielles qui auront lieu les 22 avril et 6 mai prochains, mais aussi pour les élections législatives les 10 et 17 juin 2012. Il est possible de s'inscrire jusqu'au 31 décembre 2011 dans la commune du domicile ou résidence. Depuis cette année, il est également possible de s'inscrire sur les listes électorales par Internet si la commune est raccordée aux démarches en ligne. Pour cela il suffit de créer son compte sur www.mon.service.public.fr et d'accéder à la démarche en ligne « Inscription sur les listes électorales » puis de se laisser guider.

PRÉFECTURE

BÂTIMENT ÉCONOMIQUE	UNISERVICE BÂTIMENTS MODULABLES	POSSIBILITÉ GARANTIE PRIX
BÂTIMENT EN KIT STRUCTURE GALVANISÉE FACILITÉ DE MONTAGE POUR ÉLEVAGE, STOCKAGE et TOUS USAGES		
GARANTIE DECENNALE		
UNISERVICE Z.I. Les Gravasses 12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE Tél. 05 65 81 29 66 www.batiments-kit-uniservice.com		
DEMANDEZ UNE DOCUMENTATION :		
NOM :		
ADRESSE :		
Type de projet :		

Annexe n°2 : Guide d'entretien

– Présentation générale de la structure

Organisme	Statut	Objectifs généraux	Missions	Financement	Gouvernance

Zones humides

- Rôle structure/ZH

- Objectifs/ZH

- Missions spécifiques/ZH

- Missions réussies

- Problèmes observés/ZH

- Moyens d'actions

- Perceptions interface agriculture/ZH

- Projets en cours et futurs/ZH

- Conseils, médiation pour communiquer avec les agriculteurs

Annexe n°3 : Guide d'enquête

L'exploitant et l'exploitation

- Noms, Prénoms des exploitants.....
 - Noms de l'exploitation
 - Lieu(s)-dit(s)
 - Communes.....
 - UTH
 - SAU.....
 - Pourcentage de prairies naturelles et temporaires
 - Système de production
 - OTEX : Bovin lait (2/3), Bovin viande (2/3), Bovin lait viande, ovins et autres
 - UGB
 - (Nombre de lots)
 - (Période de mise bas).....
 - Bassin versant
 - Site NATURA 2000
 - SAGE
 - ZNIEFF
- Avez vous vous ou votre conjoint des responsabilités sur votre commune?

Les zones humides sur l'exploitation

- 1) Quelles zones humides avez vous sur votre exploitation agricole ? Qu'est ce que vous identifiez comme zone humide ? (tourbière, prairie humide, joncaies, cours d'eau, rase, béale) Comment les caractérisez vous ?
→ TABLEAU

- 2) Êtes vous autonome au point de vue fourrager ?
« soucis par rapport à la sécheresse »

- 3) Si pas autonome, Qu'est ce que vous voulez faire pour être en autonomie fourragère ?

4) Est ce que vous êtes à la recherche de foncier ?

5) Comment gérez vous l'abreuvement du troupeau (par allotement, tonnes à eaux , création de point d'eau ? Source ?)

6) Connaissez vous la réglementation des zones humides ?

7) Où en est l'exploitation dans l'utilisation des ZH ? (travaux déjà réalisés ?, entretien drains ? ZH ne sont pas utilisées ?)

8) Avez vous eu un suivi technique pour la réalisation des travaux ?

9) Avez vous rencontré des problèmes durant les travaux ? (Refus pour autorisation de W)

10) Déclarez vous vos zones humides dans le S2 jaune ? Justification
Pourquoi ?

11) Avez vous des contrats, primes sur les ZH ?

	Type d'aide	Surface contractualisée	Rémunération
DPU			
PHAE			
MAET			

12) Y a t- il un suivi technique de vos zones humides ?(pâturage)

Si oui par quels opérateurs ?

Gestion des zones humides :

1) Quelles sont pour vous les atouts des zones humides sur votre exploitation agricole (niveau agricole)?

2) Trouvez vous d'autres intérêts qu'agricole aux ZH ? (chasse, pêche, loisirs, paysage,,)

3) Est-ce que les zones humides constituent un handicap dans votre exploitation agricole ?

Si vous n'utilisez pas les ZH

→ Qu'est ce qui pourrait vous inciter à gérer les ZH qui se trouvent sur votre exploitation ?

→ Est-ce que vous seriez intéressé par un appui technique par rapport à la gestion ?

Si vous utilisez les ZH

→ Est-ce que vous seriez intéressé par un appui technique par rapport à la gestion ?

Pouvez vous nous décrire les différentes zones humides présentes sur votre exploitation agricole ?

	Nature	Surface/SAU totale Morcellement	Utilisation (pâturées, fauchées et pâturées ou fauchées)	Période d'utilisation Qté estimée(t mat sèche/ha) A partir de quand peut-on commencer à l'exploiter dans l'année et jusqu'à quand ?(utilisation de matériels particuliers)	Apport ZH à l'exploitation (fourrage, lieu de dépannage (pâturage sécheresse, cultures années sèches), rien du tout)	Contraintes d'utilisation	Drainage et autres aménagement réalisés, souhaités ?	Interventions (apports, phyto, fumure)	Projets d'aménagements futurs
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									

Annexe n°4

Planificateur projet tutoré 2011-2012

Projet tutoré : Zones Humides / Agriculture

Organisateur : ADASEA/SUPAGRO

Planification du projet décidée le 10 Novembre 2011



Phases du projet	début	fin
Bibliographie_préparation de l'enquête (4j) :	17 / 11 /2011	09/11/2011
Test du questionnaire sur 2 agriculteurs	09/12/2011	09/12/2011
Enquête des OPA (1j)	05/01/2012	05/01/2012
Enquête du panel d'agriculteurs (6,5j)	09/01/2012	15/02/2012
Rédaction rapport-Article de presse (6j)	01/03/2012	08/03/2012

Présentation orale : 21 Mars 2012

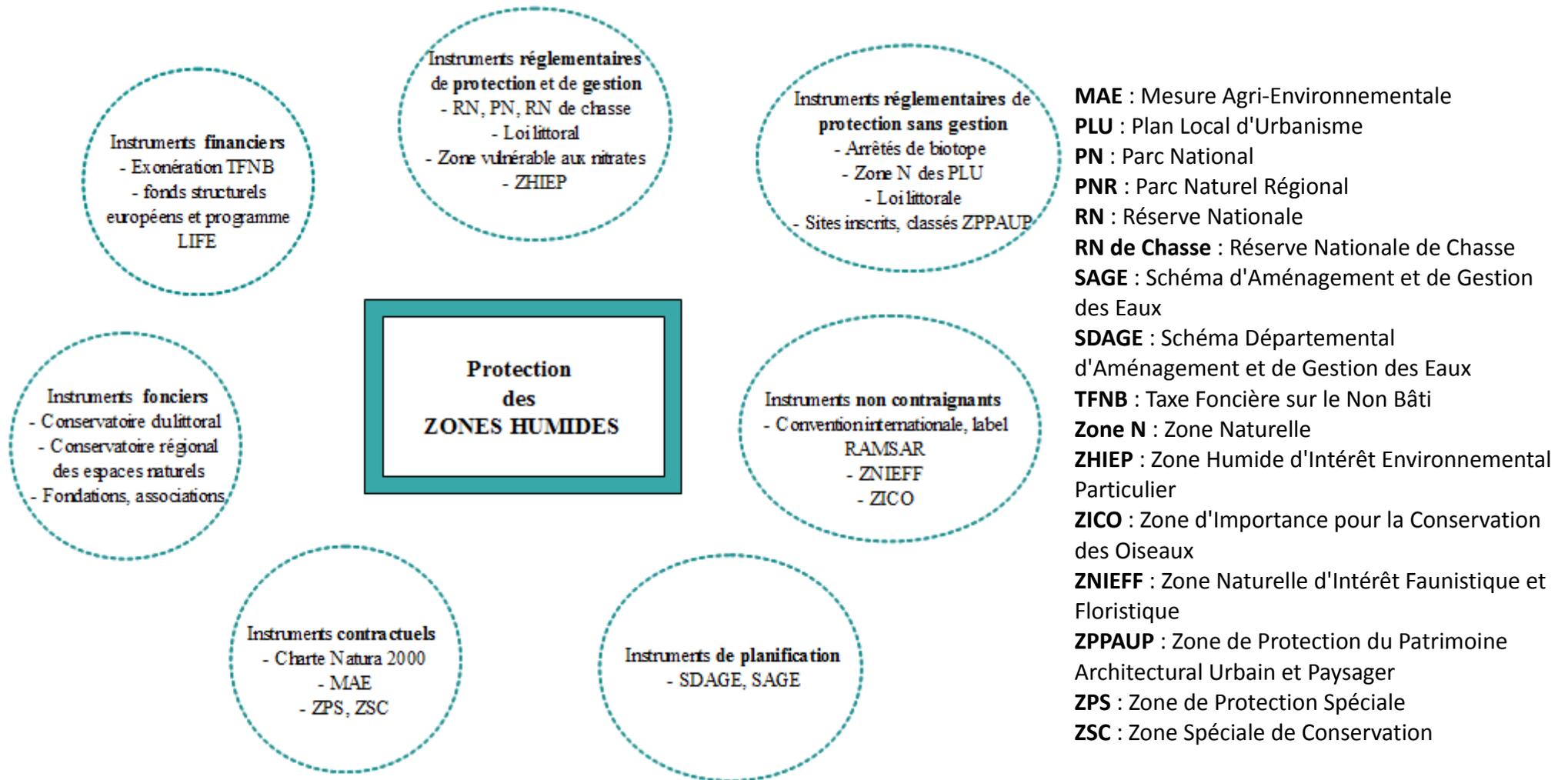
Novembre							Décembre						
L	M	W	J	V	S	D	L	M	W	J	V	S	D
	1	2	3	4	5	6				1	2	3	4
7	8	9	10	11	12	13	5	6	7	8	9	10	11
14	15	16	17	18	19	20	12	13	14	15	16	17	18
21	22	23	24	25	26	27	19	20	21	22	23	24	25
28	29	30					26	27	28	29	30	31	1
							2						

2012

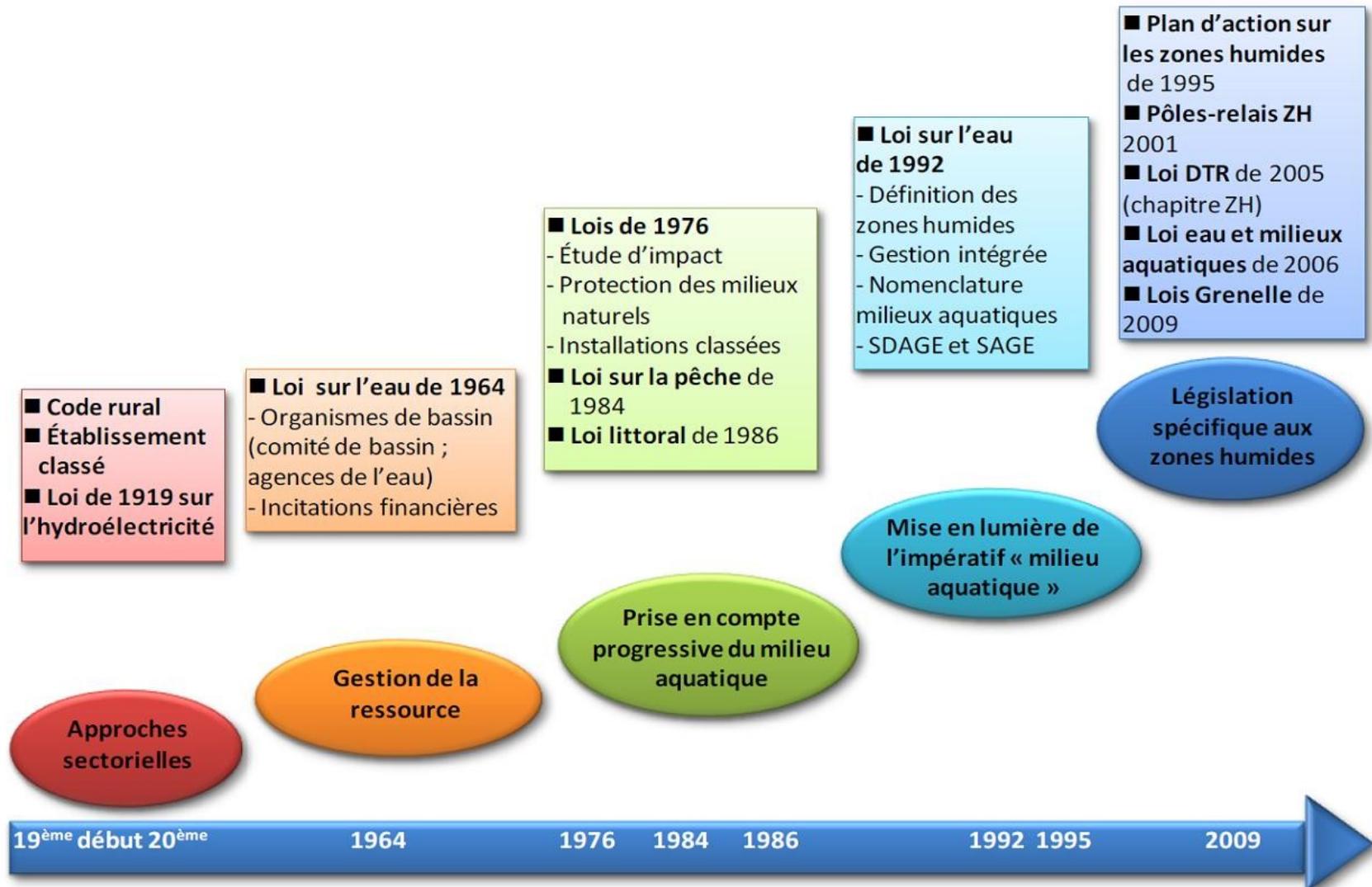
Janvier							Février							Mars						
L	M	W	J	V	S	D	L	M	W	J	V	S	D	L	M	W	J	V	S	D
						1			1	2	3	4	5				1	2	3	4
2	3	4	5	6	7	8	6	7	8	9	10	11	12	5	6	7	8	9	10	11
9	10	11	12	13	14	15	13	14	15	16	17	18	19	12	13	14	15	16	17	18
16	17	18	19	20	21	22	20	21	22	23	24	25	26	19	20	21	22	23	24	25
23	24	25	26	27	28	29	27	28	29					26	27	28	29	30	31	
30	31																			

Annexe n°5

Les instruments de protection des zones humides



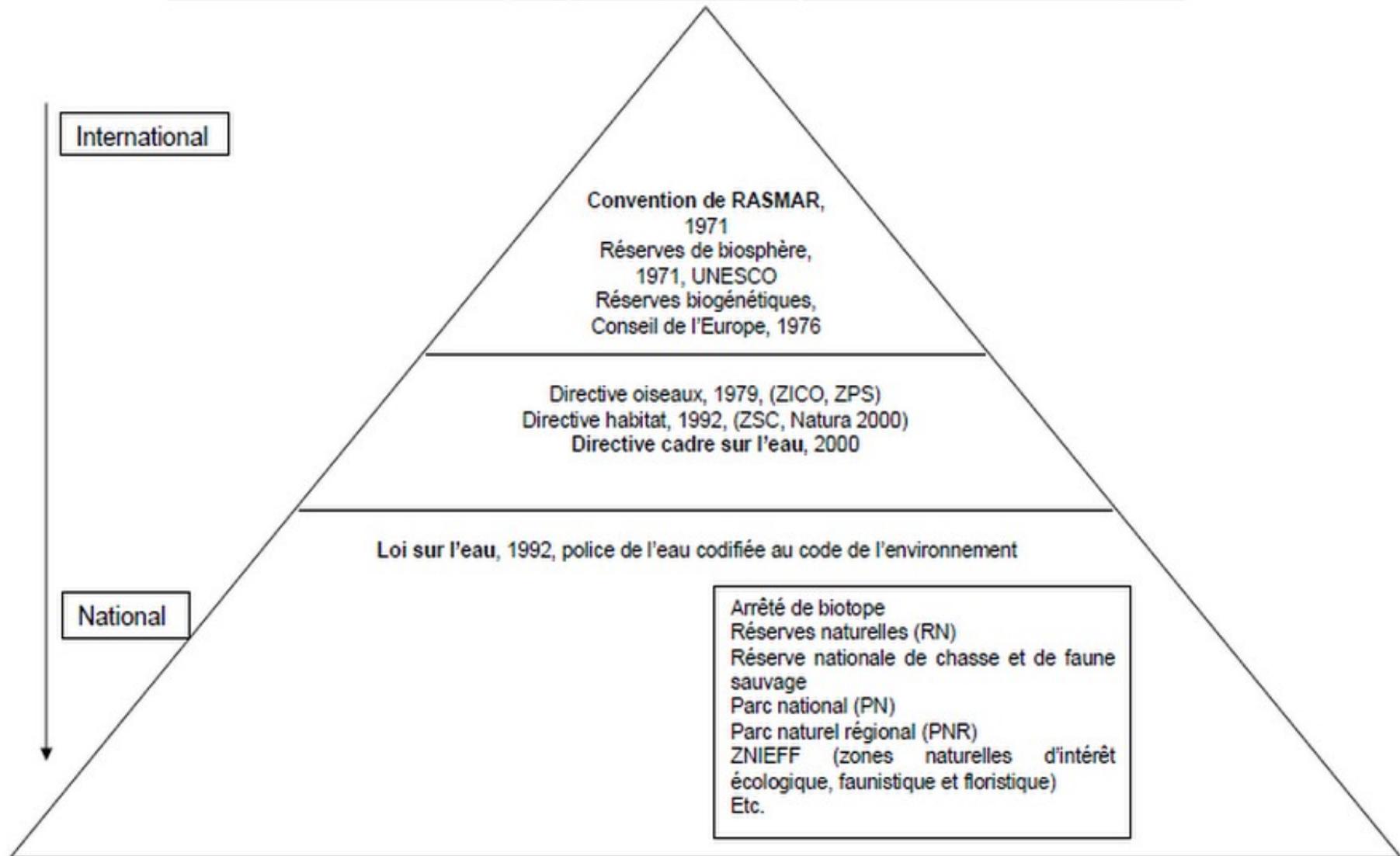
Annexe n°5 (suite)



Sources : O. CIZEL, 2009.

Annexe n°5 (suite)

Schéma relatif à l'encadrement juridique international, européen et national des zones humides



(Source : Rapport d'information sur l'évaluation des politiques publiques concernant les zones humides, BOURDIN Joël, 16 juin 2009)

Annexe n°6

TERRITOIRE « MONT LOZERE »

**MESURE TERRITORIALISEE « LR_PCML_TO1 »
TOURBIERES**

1. Objectifs de la mesure

De valeur pastorale faible, les tourbières font l'objet de pratiques pas toujours compatibles avec le maintien de leur bon état de conservation :

- Constituant un obstacle à la mécanisation ou à une circulation des engins elles ont été l'objet de drainages. Ces drainages ont été parfois motivés par la recherche d'une meilleure productivité des pâturages. Ils sont depuis peu sévèrement contrôlés sans toutefois être totalement arrêtés, notamment en cas de recherche de ressource en eau, pour les besoins d'abreuvement des animaux ou d'alimentation en eau potable.
- Elles sont parfois l'objet de fertilisation intempestive (c'est-à-dire inopportune du point de vue écologique et agronomique), lorsqu'elles sont de petite taille et incluses dans un ensemble de pelouses et landes mécanisables.
- Elles font souvent l'objet d'écobuages, qui ont pour but de rouvrir les landes environnantes ou d'éliminer les refus. Ces écobuages ont pour conséquence l'endommagement voire la destruction des bombements de sphaignes caractéristiques des tourbières hautes actives et l'enrichissement progressif des milieux dont l'originalité repose sur le caractère oligotrophe.
- Enfin, les années de sécheresse successives les rendant attractives pour le bétail en période estivale, un surpiétinement localisé est alors constaté, conduisant à des dommages irréversibles, notamment sur les tourbières hautes actives.

Les tourbières sont également menacées par les accrues de résineux. Cette dynamique de fermeture est extrêmement lente, notamment pour les stades jeunes des tourbières et pour l'installation des premiers arbres. Toutefois cette dynamique s'accélère lorsque les premiers arbres sont déjà bien installés et contribuent par évapotranspiration à l'assèchement des tourbières. Le pâturage seul ne suffit pas à écarter cette problématique d'autant que cela supposerait un pâturage tellement serré qu'il serait contradictoire avec les impératifs de non piétinement de ces milieux fragiles. Dès lors, seule une intervention manuelle et périodique de coupe des pins, de préférence aux stades jeunes peut enrayer la dynamique de boisement.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **219 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR_PCML_TO1 »

2-1 : Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR_PCML_TO1 » n'est à vérifier.

2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Tous les exploitants agricoles âgés de 18 à 60 ans (au 1^{er} janvier de l'année d'engagement) installés sous forme individuelle ou sociétaire, ainsi que les entités collectives.

2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Toute demande de MAET au titre de Natura 2000 doit être précédée d'un **diagnostic d'exploitation** comprenant :

- Une cartographie au 5 000^{ème} des habitats naturels et habitats d'espèces présents sur l'exploitation agricole suivie d'un **diagnostic écologique** précisant les enjeux de conservation des habitats naturels : cette partie, réalisée par l'opérateur du Docob ou par un organisme agréé par cet opérateur est gratuite et ne donne donc pas lieu à rémunération de l'agriculteur,
- Une **présentation globale de l'exploitation** précisant la répartition de la SAU, le cheptel et les pratiques de pâturage,
- Le cas échéant, un **diagnostic parcellaire** précisant pour certains îlots les pratiques de gestion est requis pour la souscription de certaines mesures. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme agréé. Il donne lieu à une aide financière.

Ce diagnostic sera suivi d'une **notice de gestion** précisant pour l'exploitation et par îlot engagé, en fonction des mesures choisies, le plan de gestion pastoral, le programme de travaux nécessaire.

La souscription de la mesure LR_PCML_TO1 nécessite la réalisation du diagnostic initial des tourbières et l'élaboration d'un diagnostic parcellaire suivi d'une notice de gestion individualisée par un organisme agréé.

Contactez l'opérateur Parc national des Cévennes (Tél : 04.66.49.53.00) ou la DDAF (Tél : 04.66.49.45.00) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

Vous pouvez demander à bénéficier d'une aide financière pour la réalisation de ce diagnostic. Pour cela, vous devez cocher la case « je déclare avoir réalisé un diagnostic d'exploitation... » dans le **cadre A du formulaire de demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales**. Cette aide prendra alors la forme d'une majoration d'au plus 96 € / an pour votre exploitation, plafonné à 20% du montant annuel qui vous sera versé au titre de la mesure « LR_PCML_TO1 ».

2-2 : Les conditions relatives aux surfaces engagées

Eligibilité des surfaces :

Vous pouvez engager dans la mesure « LR_PCML_TO1 » les surfaces en tourbières et complexes tourbeux associés de votre exploitation :

7110* / 51.1 Tourbière haute active,

7140 / 54.5 Tourbière de transition et tremblants,

7150 / 54.6 Dépression sur substrat tourbeux,

et toute zone humide comprenant pour partie les habitats ci-dessus, en mosaïque avec d'autres habitats humides : bas-marais acide (54.4), prairie humide (37.2, 37.3), dans la limite du plafond financier fixé en région Languedoc-Roussillon.

3. Cahier des charges de la mesure « LR_PCML_TO1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivant la fin du contrat.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_PCML_TO1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR_PCML_TO1 »

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement.	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale Totale
Absence de destruction des habitats naturels engagés, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drains enterrés ou création de rases, nivellement, création de pistes, plantation, captage d'eau en amont de la tourbière ou modification de son alimentation hydrique, extraction de tourbe, dépôt de rémanents de coupe sur l'habitat, circulation avec des engins motorisés sur l'habitat...) Pas de renouvellement du couvert végétal autorisé	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence de désherbage chimique	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Maîtrise des refus et des ligneux : coupe manuelle des résineux de moins de 1 m. l'objectif au terme du contrat est l'élimination totale de ces résineux. Les travaux devront être réalisés au moins deux années au cours du contrat.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible Définitif au troisième constat.	Secondaire ¹ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible Définitif au troisième constat.	Secondaire ¹ Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organiques (y compris compost, hors restitution par pâturage)	Analyse du cahier de fertilisation ²	Cahier de fertilisation ³	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale

¹ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

² Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azote organique épandue sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet agréées par le Ministère de l'Agriculture, hors restitution par pâturage.

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Respect du chargement instantané maximal de 1 UGB/ha sur l'ensemble du parc clôturé.	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils

3-2 : Règles spécifiques éventuelles

Modalités de calcul du chargement à la parcelle :

Il s'agit du chargement instantané constaté sur l'ensemble du parc contenant la tourbière ou les milieux tourbeux engagés. Celui-ci ne devra à aucun moment dépasser le seuil de 1 UGB/ha.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- Bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- Bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- Equidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- Brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- Chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB
- Lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB
- Alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- Cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- Daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Contenu minimal du cahier d'enregistrement :

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR_PCML_TO1 », l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- Travaux de maîtrise des ligneux : date de coupe,
- Fertilisation : nature, quantité, date.

Diagnostic initial et notice de gestion :

Le diagnostic initial devra comporter une cartographie au 5000^{ème} des habitats naturels ainsi que la description de la problématique de conservation (menaces, état de conservation des habitats, pratiques existantes) et la hiérarchisation des enjeux et objectifs.

La notice de gestion précisera les modalités fines de gestion au sein de l'unité pastorale, permettant de répondre aux enjeux et objectifs :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,

- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau, pierres à sel, points d'affouragement, clôtures, portes d'entrée,...
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Chaque année, la notice de gestion pourra être ajustée selon les conditions climatiques, par le Parc National des Cévennes, dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR_PCML_TO1 »

- Participation de l'exploitant à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée, application des prescriptions de la notice ainsi qu'acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé sont nécessaires.
- Adaptation des modalités de pâturage extensif avec respect du plan de gestion pastoral établi après diagnostic. Ne pas dépasser un chargement instantané de 1 UGB/ha sur l'ensemble du parc clôturé, sauf cas particulier défini dans la notice de gestion (parcs tournants).
- Ne pas installer de points d'abreuvement (captages ou tonnes à eau), de points de nourrissage, de pierres à sel au sein de la tourbière et du complexe tourbeux associé,
- Dans le cas où l'habitat « tourbière boisée » a été identifié et cartographié lors du diagnostic initial : interdiction de couper les arbres (bouleaux),
- Ne pas reboiser au sein de l'habitat et de son complexe tourbeux humide associé ainsi qu'à une distance minimale égale à deux fois la hauteur future du peuplement adulte (environ 40 mètres au delà de la limite de l'habitat et de son complexe tourbeux humide associé),
- Ne pas faire d'épandage de boues de station d'épuration.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).